



CIRCULAIRE N°2011-35 DU 2 DECEMBRE 2011

Direction des Affaires Juridiques

INST0029-MMA

Titre

Mise en œuvre des aides au reclassement résultant de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

Objet

Transmission de 3 fiches techniques relatives aux aides au reclassement prévues par les chapitres 7, 8 et 9 du règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage.



CIRCULAIRE N°2011-35 DU 2 DECEMBRE 2011

Direction des Affaires Juridiques

Mise en œuvre des aides au reclassement résultant de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

Résumé

La Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage reprend les trois aides au reclassement qui figuraient déjà dans la convention du 19 février 2009. Elle entre en application à compter du 1^{er} juin 2011.

Ces trois aides consistent en :

- l'incitation à la reprise d'emploi par le cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération ;
- l'aide différentielle de reclassement ;
- l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise.

Ces aides ont toutes pour objet de favoriser la reprise d'une activité professionnelle, qu'elle soit salariée ou non salariée.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



Paris, le 2 décembre 2011

CIRCULAIRE N°2011-35 DU 2 DECEMBRE 2011

Direction des Affaires Juridiques

Mise en œuvre des aides au reclassement résultant de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

La Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage prévoit trois aides visant à faciliter le retour à l'emploi des bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) (art. 2 § 3, 4 et 5 de la convention).

Ces aides sont susceptibles d'être mobilisées dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi, consécutif à l'évaluation des perspectives de reclassement des allocataires.

Elles sont de trois types :

- l'incitation à la reprise d'emploi par le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération procurée par une activité professionnelle salariée ou non salariée, lorsque l'allocataire reprend une activité n'excédant pas 110 heures (excepté pour les activités non salariées) et lui procurant un revenu ne dépassant pas 70 % des rémunérations ayant servi au calcul de l'ARE ;
- l'aide différentielle de reclassement pour les personnes de 50 ans ou plus ou celles indemnisées depuis plus de 12 mois, qui reprennent un travail dont la rémunération est inférieure d'au moins 15 % à celle de leur emploi précédent ;
- l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise pour les bénéficiaires de l'ARE qui justifient de l'obtention de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE).

Ces aides correspondent à une activation de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, leur montant et leur versement étant fonction du reliquat des droits à l'ARE.

.../...

L'aide différentielle de reclassement est réservée aux reprises d'emploi salariées, alors que les deux autres aides au reclassement peuvent être accordées en cas de reprise d'une activité professionnelle salariée ou non salariée.

Cette circulaire annule et remplace la circulaire n°2009-12 du 6 mai 2009.

Le Directeur général



Vincent DESTIVAL

Pièce jointe :

- 3 fiches techniques
- Sigles et abréviations utilisés
- Arrêté du 15 juin 2011 portant agrément de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et de son règlement général annexé

Pièce jointe n° 1

3 Fiches techniques

SOMMAIRE GENERAL

Fiche 1Page 1

Incitation à la reprise d'un emploi par le cumul
de l'allocation d'aide au retour à l'emploi
avec une rémunération

Fiche 2Page 29

Aide différentielle de reclassement
(ADR)

Fiche 3Page 38

Aide à la reprise ou à la création d'entreprise
(ARCE)

Fiche 1

Incitation à la reprise d'emploi par le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1. LA NOTION D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE | 3 |
| 1.1. MANDATS SYNDICAUX | 4 |
| 1.2. MANDATS ELECTIFS | 4 |
| 1.2.1. Mandats de représentation professionnelle | 4 |
| 1.2.2. Mandats de représentation territoriale | 4 |
| 1.2.3. Mandats de représentation nationale | 4 |
| 1.3. ACTIVITES BENEVOLES | 4 |
| 1.4. ACTIVITES EXERCEES AU SERVICE D'UN CONJOINT | 5 |
| 1.5. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET REPRESENTANTS PERMANENTS DE SOCIETES ANONYMES | 6 |
| 1.6. CHEFS ET DIRIGEANTS D'ENTREPRISES MISES EN SOMMEIL | 6 |
| 1.7. INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES | 6 |
| 1.8. RADIATION TARDIVE DU REGISTRE DU COMMERCE OU DU REPERTOIRE DES METIERS | 7 |
| 1.9. EXERCICE D'UN MANDAT DE DIRECTION GENERALE DANS UNE SOCIETE | 8 |
| 1.10. GERANTS DE SOCIETES CIVILES DE LOCATION | 8 |
| 1.11. ACTIVITES DE CHAMBRES D'HOTES | 9 |
| 1.12. INSCRIPTION A UN ORDRE PROFESSIONNEL SANS EXERCICE EFFECTIF DE LA PROFESSION | 9 |
| 1.13. CHEFS ET DIRIGEANTS D'ENTREPRISE FAISANT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE | 9 |
| 2. REGLES D'INDEMNISATION EN CAS D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE SALARIEE..... | 10 |
| 2.1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS | 10 |
| 2.1.1. Etre demandeur d'emploi | 10 |
| 2.1.2. Le caractère réduit de l'activité professionnelle | 11 |
| 2.1.3. Perte de rémunérations | 11 |
| 2.1.3.1. Activité reprise | 11 |
| 2.1.3.2. Activité conservée | 12 |
| 2.1.3.3. Appréciation du seuil en rémunération dans certains cas particuliers | 12 |

| | |
|---|-----------|
| 2.2. CUMUL DES ALLOCATIONS AVEC LES REMUNERATIONS PROCUREES PAR UNE ACTIVITE REDUITE OU OCCASIONNELLE | 13 |
| 2.2.1. Activité conservée : cumul intégral | 14 |
| 2.2.2. Activité reprise : cumul partiel | 14 |
| 2.2.2.1. Calcul du nombre de jours indemnisables | 14 |
| 2.2.2.2. Calculs particuliers du nombre de jours indemnisables | 15 |
| 2.2.2.3. Gestion des jours indemnisables | 15 |
| 2.3. DUREE DU CUMUL | 16 |
| 2.3.1. Principe : durée limitée à 15 mois | 16 |
| 2.3.2. Exceptions | 16 |
| 2.4. PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITE REDUITE OU OCCASIONNELLE POUR L'APPRECIATION DE NOUVEAUX DROITS | 16 |
| 2.4.1. Révision du salaire de référence en cas de perte involontaire de l'activité conservée | 17 |
| 2.4.2. Réadmission en cas de perte de l'activité conservée ou reprise | 18 |
| 2.4.2.1. Modalités du réexamen des droits en vue d'une réadmission | 19 |
| 2.4.2.2. Effets de la réadmission | 19 |
| 3. REGLES D'INDEMNISATION EN CAS D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE NON SALARIEE | 19 |
| 3.1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS | 20 |
| 3.2. DETERMINATION DES REVENUS PROCURES PAR L'ACTIVITE NON SALARIEE | 20 |
| 3.2.1. Activités professionnelles non salariées non agricoles | 20 |
| 3.2.1.1. Gérants et dirigeants de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés | 21 |
| 3.2.1.2. Gérants d'EURL et entrepreneurs individuels | 21 |
| 3.2.1.3. Entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise | 22 |
| 3.2.2. Activités professionnelles non salariées agricoles | 24 |
| 3.3. BASES FORFAITAIRES EN CAS DE REMUNERATION INDETERMINEE ET REGLES DE REGULARISATION | 24 |
| 3.3.1. Activités professionnelles non salariées non agricoles | 24 |
| 3.3.2. Activités professionnelles non salariées agricoles | 25 |
| 3.3.3. Règle de régularisation en cas de calcul provisoire du nombre de jours non indemnisables à partir de la base forfaitaire | 26 |
| 3.4. DETERMINATION DU SEUIL MENSUEL EN REMUNERATION | 26 |
| 3.4.1. Activités non salariées reprises | 26 |
| 3.4.2. Activités non salariées conservées | 27 |
| 3.4.3. Cumul d'une activité reprise et d'une activité conservée au cours d'un même mois | 27 |
| 3.5. CUMUL DES ALLOCATIONS AVEC LES REVENUS PROCURES PAR UNE ACTIVITE NON SALARIEE | 27 |
| 3.5.1. Cumul total pour les activités conservées | 27 |
| 3.5.2. Cumul partiel pour les activités reprises en cours d'indemnisation | 27 |
| 3.5.3. Cumul limité dans le temps à 15 mois | 28 |

Fiche 1

Incitation à la reprise d'emploi par le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération

Conformément à l'article 2 § 3 de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et aux articles 28 à 32 du règlement général annexé, l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) peut être cumulée, sous certaines conditions, avec une rémunération issue de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée.

Sont exclues de ces dispositions, les activités qui n'ont pas un caractère professionnel. En effet, l'exercice de ces dernières est compatible avec le maintien intégral du revenu de remplacement. A ce titre, l'article L. 5425-8 du code du travail précise que « tout demandeur d'emploi peut exercer une activité bénévole [...] ».

L'incitation à la reprise d'emploi peut être accordée aux allocataires qui reprennent ou conservent une activité salariée n'excédant pas 110 heures par mois et dont les rémunérations ne dépassent pas 70 % des revenus perçus avant la fin de leur contrat de travail.

Cette aide est accordée dans la limite de la durée des droits, sans pouvoir excéder quinze mois pour les bénéficiaires âgés de moins de 50 ans à la date de fin de leur contrat de travail.

Les allocataires qui reprennent une activité professionnelle non salariée peuvent également bénéficier des mêmes dispositions, sous réserve des aménagements résultant de l'accord d'application n° 11.

1. LA NOTION D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

L'activité professionnelle est celle qui est exercée de façon habituelle par une personne, en vue de se procurer les ressources nécessaires à son existence.

Dans un certain nombre de situations, le caractère professionnel ou non professionnel doit cependant être explicité.

Sans être exhaustif, en fonction des questions auxquelles elles ont donné lieu, un inventaire de ces situations est, à cet effet, présenté.

1.1. MANDATS SYNDICAUX

Sont visés, les mandats syndicaux non assortis de rémunérations. A cet égard, les indemnités versées en contrepartie de frais réels, ainsi que les indemnités ou vacations à caractère forfaitaire, ne sont pas considérées comme des rémunérations. Les mandats syndicaux ainsi caractérisés ne sont pas une activité professionnelle.

1.2. MANDATS ELECTIFS

1.2.1. Mandats de représentation professionnelle

L'exercice de mandats électifs auprès des conseils de prud'hommes, des assemblées consulaires et des organismes sociaux n'est pas considéré comme une activité professionnelle toutes les fois que l'accomplissement de ceux-ci ne donne pas lieu à la perception de sommes autres que des vacations ou indemnités.

1.2.2. Mandats de représentation territoriale

Les mandats électifs exécutés auprès des collectivités territoriales ne constituent pas une activité professionnelle. Ils ne font donc pas obstacle au versement des prestations, dès lors que leurs titulaires remplissent les conditions d'attribution des allocations, et spécialement celle relative à l'accomplissement d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi.

Les élus locaux bénéficient de l'intégralité de leur indemnisation au titre de l'assurance chômage sans qu'il soit tenu compte des sommes qu'ils peuvent recevoir à l'occasion de l'exercice de leur mandat, à l'exception des présidents ou vice-présidents des conseils généraux ou régionaux, ainsi que des maires des villes d'au moins 100 000 habitants. Ceux-ci voient leur situation examinée en application de la règle énoncée au point 2.2., afin notamment de tenir compte de l'indemnité qu'ils reçoivent en contrepartie de l'exercice effectif de leurs fonctions. Cette indemnité est fixée par référence aux traitements correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, et est soumise à l'impôt sur le revenu.

1.2.3. Mandats de représentation nationale

L'exécution de mandats parlementaires est considérée comme incompatible avec la perception des allocations de chômage, en raison de l'indisponibilité du parlementaire pour accomplir, de manière permanente, des actes positifs et répétés de recherche d'emploi.

1.3. ACTIVITES BENEVOLES

L'article L. 5425-8 du code du travail dispose que « *tout demandeur d'emploi peut exercer une activité bénévole. Cette activité ne peut s'accomplir chez un précédent employeur, ni se substituer à un emploi salarié, et doit rester compatible avec l'obligation de recherche d'emploi. L'exercice d'une activité bénévole n'est pas considéré comme un motif légitime pour écarter l'application des dispositions prévues par l'article L. 5426-2* » du code du travail (relatif au contrôle de la recherche d'emploi).

En effet, par nature, l'activité bénévole n'est pas professionnelle, elle s'apparente à une forme partielle d'utilisation des loisirs et s'exerce, généralement, dans le domaine culturel, sportif ou social (sur la situation du secteur sportif au regard du régime d'assurance chômage : *Dir. Unédic n° 52-95 du 27/11/1995*). Il s'ensuit que l'exercice d'une activité bénévole, caractérisée par l'absence de rémunération et la faible importance du temps consacré, est compatible avec le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à condition que le salarié privé d'emploi continue de satisfaire à l'obligation d'effectuer des actes positifs et répétés de recherche d'emploi (*C. trav., art. L. 5421-3 ; RG 06/05/2011, art. et 4 b*).

L'article L. 5425-8 du code du travail précisant que l'activité bénévole ne peut s'effectuer chez un précédent employeur, ni se substituer à un emploi salarié, il s'ensuit que :

- est toujours considérée comme professionnelle :
 - toute activité reprise par une personne chez son ancien employeur, même si l'entreprise est constituée sous forme associative, et si les fonctions exercées ne sont pas rémunérées ;
 - toute activité exercée dans le cadre d'un mouvement associatif, ayant pour effet de se substituer à une activité exercée par du personnel normalement destiné à se consacrer à l'activité administrative de l'association, ou d'éviter le recrutement d'un tel personnel ;
- est présumée professionnelle : toute activité exercée par une personne, à titre gratuit, dans une entreprise ou un organisme à but lucratif.

1.4. ACTIVITES EXERCEES AU SERVICE D'UN CONJOINT

En vertu des articles 212 et 213 du code civil, les actes accomplis par une personne dans le cadre d'une collaboration à l'activité professionnelle de son conjoint sont présumés être des actes d'entraide familiale.

Toutefois, la reconnaissance d'un contrat de travail entre membres d'une même famille peut intervenir, après examen au cas par cas, des éléments de fait pouvant démontrer que l'activité s'exerce dans des conditions dépassant l'entraide familiale ou les obligations conjugales (*Circ. Unédic n° 2006-03 du 24/01/2006*).

Ainsi, le conjoint du chef d'entreprise qui exerce de manière régulière une activité professionnelle doit, en application de l'article L. 121-4 du code de commerce, opter pour l'un des statuts suivants (*Dir. Unédic n° 2008-13 du 27/03/2008*) :

- conjoint collaborateur : par définition, le conjoint collaborateur ne perçoit aucune rémunération et n'a pas la qualité d'associé. Il exerce néanmoins une activité professionnelle. Dès lors, il peut percevoir l'ARE dans la limite de la durée de ses droits, sans pouvoir excéder quinze mois (*la limite de 15 mois n'est pas applicable aux personnes âgées de 50 ans et plus : point 3.5.3*) ;
- conjoint salarié : comme tout salarié, il est titulaire d'un contrat de travail. Son activité a un caractère professionnel ;
- conjoint associé : Il dispose d'un certain nombre de parts sociales, lui ouvrant droit à la perception de bénéfices. Il peut être rémunéré ou non, selon qu'il exerce ou non une activité professionnelle au sein de la société.

1.5. ADMINISTRATEURS, MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE ET REPRESENTANTS PERMANENTS DE SOCIÉTÉS ANONYMES

L'exercice d'un mandat d'administrateur, de membre du conseil de surveillance ou de représentant permanent de société anonyme, n'est pas considéré comme une activité professionnelle, même si le titulaire perçoit des jetons de présence ou des indemnités forfaitaires.

Il en va différemment s'il est constaté qu'une personne, investie de plusieurs mandats, y consacre un temps important. Dans ce cas, l'activité est professionnelle. De même, l'administrateur ou le membre du conseil de surveillance, ainsi que le représentant permanent, qui accomplit une mission ou un mandat, dans les conditions prévues par les articles L. 225-46 et L. 225-84 du code de commerce, donnant lieu à rémunération, doit être considéré comme ayant repris une activité professionnelle. Dans ce cas, la prise en charge est examinée au titre des activités professionnelles non salariées (*point 3*).

1.6. CHEFS ET DIRIGEANTS D'ENTREPRISES MISES EN SOMMEIL

Les chefs et dirigeants d'entreprises en cessation temporaire d'activité ou « *mises en sommeil* » n'exercent pas d'activité professionnelle. En effet, la mise en sommeil de l'entreprise permet au chef d'entreprise de conserver son statut de commerçant, d'artisan ou de mandataire social. Toutefois, du fait de l'arrêt de l'activité de l'entreprise, il n'en assure plus l'exploitation.

La cessation temporaire d'activité d'une entreprise est portée à la connaissance des tiers par déclaration faite au Centre de formalités des entreprises (CFE) compétent et donne lieu à une inscription modificative au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (*C. com., art. R. 123-1 et sv.*). La production d'un extrait K bis ou d'un certificat délivré par la chambre de métiers permet d'attester que le chef ou dirigeant d'entreprise n'exerce plus d'activité à ce titre.

Dans l'hypothèse où cette formalité a été accomplie de façon tardive, pour la période comprise entre l'arrêt d'activité de l'entreprise et la publicité, la mise en sommeil peut être constatée à partir de pièces ou documents comptables, de procès-verbaux, et de tout autre document attestant que le chef ou le dirigeant d'entreprise n'exerçait plus d'activité professionnelle.

1.7. INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

La création ou la reprise d'une entreprise entraîne la cessation d'inscription comme demandeur d'emploi, à compter de la date de début d'activité inscrite sur l'extrait du registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, si l'intéressé déclare être toujours à la recherche d'un emploi (*les démarches accomplies pendant la phase préparatoire à la création ou à la reprise d'une entreprise ou d'une activité constituent des actes positifs et répétés de recherche d'emploi : Cass. soc. 18 mars 1998 Assédic de Clermont-Ferrand c/M. X ; Recueil Dalloz 1998 n° 25 Somm. comm. pages 239 et sv.*), il reste inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et il lui appartient de justifier, par tout moyen, que son activité professionnelle n'a pas débuté, pour bénéficier des allocations sans application d'une règle de cumul.

A compter du commencement effectif de son activité et s'il justifie de l'obtention de l'ACCRE, le repreneur ou le créateur d'entreprise, qui remplit les conditions d'attribution prévues à l'article 34 du règlement, cesse d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et bénéficie de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (*Fiche 3*).

Toutefois, s'il ne bénéficie pas de l'aide prévue à l'article 34 du règlement et s'il continue à déclarer être toujours à la recherche d'un emploi, sa prise en charge est examinée au titre du cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération tirée d'une activité professionnelle non salariée (*point 3*).

1.8. RADIATION TARDIVE DU REGISTRE DU COMMERCE OU DU REPERTOIRE DES METIERS

Le point de départ de l'indemnisation des personnes qui déclarent avoir cessé définitivement leur activité, mais qui sont toujours inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers sans qu'aucune radiation n'ait été effectuée, doit être examiné au cas par cas.

↳ Registre du commerce et des sociétés

- S'agissant des personnes ayant la qualité de commerçant, l'inscription au registre du commerce et des sociétés conduit à considérer qu'elles exercent une activité professionnelle. Si leur activité est, de fait, inexistante, il est impératif qu'elles effectuent les formalités qui conduiront à leur radiation si elles entendent s'en prévaloir.

Pour la période comprise entre la date où ces personnes déclarent ne plus avoir d'activité et la date de leur radiation, il y a lieu de procéder à un examen particulier de la situation des intéressés, afin de s'assurer de la réalité des déclarations.

A cet effet, tous documents comptables, attestations bancaires et toutes déclarations, qui auraient été faites auprès des services fiscaux et des organismes sociaux, notamment les URSSAF, peuvent être réclamés aux intéressés.

Au regard de ces éléments, la date à laquelle l'activité a réellement cessé pourra être déterminée.

- S'agissant des dirigeants de sociétés, tant que l'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés concernant la perte de leur mandat n'a pas été régulièrement publiée, ils sont toujours réputés exercer leurs fonctions.

En principe, la publicité effective de la perte du mandat permet de considérer qu'ils n'exercent aucune activité professionnelle.

Toutefois, dans la mesure où les formalités de publicité sont en cours d'exécution, un examen particulier est entrepris pour la période comprise entre la fin du mandat et l'enregistrement modificatif. Cet examen est effectué à partir de tous documents constatant la démission ou la révocation du dirigeant, tels que les procès-verbaux, les correspondances échangées avec la société et toute autre pièce attestant que l'intéressé n'est plus susceptible d'assurer le fonctionnement de l'entreprise.

Le cas des mandataires de sociétés familiales doit faire l'objet d'une attention particulière. S'il apparaît que le mandat a effectivement pris fin, l'intéressé pourra être indemnisé immédiatement.

↳ Répertoire des métiers

En ce qui concerne les artisans inscrits au répertoire des métiers, l'analyse de la situation est analogue à celle préconisée pour les personnes ayant la qualité de commerçant lorsque la date de radiation diffère de la date de cessation d'activité.

1.9. EXERCICE D'UN MANDAT DE DIRECTION GENERALE DANS UNE SOCIETE

Sont visés, notamment, les mandats de président du conseil d'administration, de directeur général ou de gérant de sociétés civiles ou commerciales.

Ce n'est pas la qualité de dirigeant, en tant que telle, qui établit le caractère professionnel de l'activité, mais son exercice. En effet, il a été jugé que le mandat de gérant de SARL ne constituait pas l'exercice d'une activité professionnelle au sens de la réglementation de l'assurance chômage, dès lors que la société ne développait aucune activité en l'absence de marché (*Cass. soc. 10 octobre 1990, n° pourvoi 88-19.888/K - Bull. civ. V, n° 456, page 276 ; Cass. soc. 10 novembre 1998, n° pourvoi G96-22.103 - Bull. civ. V 1998, n° 488, page 365*), l'intéressé ayant démontré qu'il effectuait toujours des actes positifs et répétés de recherche d'emploi.

Il est donc nécessaire de vérifier que la société a une activité effective pour connaître avec exactitude la situation de son dirigeant ; à défaut, l'on se trouve dans la situation visée au point 1.6.

1.10. GERANTS DE SOCIETES CIVILES DE LOCATION

Les sociétés civiles de location sont des sociétés civiles immobilières dont l'objet est l'acquisition et la gestion d'immeubles. Ces sociétés sont également dénommées « *sociétés civiles immobilières de gestion patrimoniale* ».

Dans ce type de sociétés, les associés peuvent décider que les fonctions du gérant ne sont pas rémunérées, les statuts faisant souvent mention de l'exécution du mandat à titre gratuit.

Ce cas se rencontre fréquemment dans les petites sociétés, dont la gestion ne nécessite qu'une très faible activité, notamment dans les sociétés familiales ayant pour objet la gestion d'un seul immeuble.

L'objet très particulier de ces sociétés concernant la gestion du patrimoine de ses associés et la faible activité développée par leurs dirigeants conduisent à considérer que l'exercice du mandat ne caractérise pas une activité professionnelle.

1.11. ACTIVITES DE CHAMBRES D'HOTES

L'article 21 de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 et le décret n° 2007-1173 du 3 août 2007 définissent l'activité de location de chambres d'hôtes mentionnée à l'article L. 324-3 du code du tourisme comme « *la fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner. Elle est limitée à un nombre maximal de cinq chambres pour une capacité maximale d'accueil de quinze personnes. L'accueil est assuré par l'habitant* ».

Cette activité doit faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Si cette activité est exercée de façon habituelle, avec recherche de profits, elle constitue une activité professionnelle et doit donner lieu à inscription au RCS (ou déclaration d'activité au CFE pour les auto-entrepreneurs).

En revanche, si l'activité de chambres d'hôtes est exercée de façon accessoire, en complément d'une activité professionnelle habituelle, elle ne donne pas lieu à inscription au RCS. Dans cette hypothèse, il n'y a pas lieu de considérer qu'il s'agit de l'exercice d'une activité professionnelle.

1.12. INSCRIPTION A UN ORDRE PROFESSIONNEL SANS EXERCICE EFFECTIF DE LA PROFESSION

L'inscription à un ordre professionnel, lorsqu'elle ne s'accompagne pas de l'exercice effectif de la profession en cause, n'a aucune incidence sur l'indemnisation.

1.13. CHEFS ET DIRIGEANTS D'ENTREPRISE FAISANT L'OBJET D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

La situation des chefs d'entreprise et des dirigeants de société faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, doit être examinée compte tenu des pouvoirs dévolus par les tribunaux aux mandataires de justice, c'est-à-dire aux administrateurs judiciaires et aux liquidateurs.

↳ La procédure de sauvegarde

Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique (C. com., art. L. 620-1).

Un ou plusieurs administrateurs judiciaires peuvent être désignés. Ils ont pour mission de surveiller le débiteur dans sa gestion ou de l'assister pour tout ou partie de ses actes de gestion ou pour certains d'entre eux.

Toutefois, « *l'administration de l'entreprise est assurée par son dirigeant* » (C. com., art. L. 622-1).

En conséquence, la situation des chefs d'entreprise et des dirigeants de société faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde relève des règles développées ci-dessous.

↳ La procédure de redressement judiciaire

Cette procédure est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif (C. com., art. L. 631-1).

Un ou plusieurs administrateurs judiciaires peuvent être désignés. Ils ont pour mission « d'assister le débiteur pour tous les actes relatifs à la gestion ou certains d'entre eux, ou d'assurer seuls, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise » (C. com., art. L. 631-12).

Selon les missions dévolues à l'administrateur judiciaire, le chef d'entreprise peut être dessaisi de toutes prérogatives ; aucun acte d'administration et de gestion n'étant plus assuré par l'intéressé, privé de l'exercice de la gestion, il est réputé ne plus avoir d'activité.

En conséquence, tous documents faisant état des modalités selon lesquelles le chef d'entreprise ou le dirigeant de société participe à l'administration et à la gestion de l'entreprise, notamment la copie du jugement prononçant l'ouverture de la procédure, peuvent permettre d'attester ou non de l'exercice d'une activité professionnelle.

↳ La liquidation judiciaire

Le chef d'entreprise ou le dirigeant ne peut plus prétendre assurer l'administration et la gestion de l'entreprise, cette mission étant réservée au liquidateur ou à l'administrateur judiciaire s'il en a été désigné un.

L'intéressé étant dessaisi de ses prérogatives, il n'exerce plus d'activité professionnelle.

2. REGLES D'INDEMNISATION EN CAS D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE SALARIEE

Les activités professionnelles salariées sont les activités exercées dans le cadre d'un contrat de travail.

Lorsqu'un salarié privé d'emploi, qui conserve ou reprend une activité salariée, sollicite le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, les allocations sont accordées selon les règles fixées par les articles 28 à 32 du règlement général.

2.1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS

Outre les conditions générales exigées pour l'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (C. trav., art. L. 5421-1 et sv. ; RG 06/05/2011, art. 1 à 4), l'attribution ou le cumul des allocations est subordonné au caractère réduit de l'activité et à une perte de gain.

2.1.1. Etre demandeur d'emploi

Les allocations d'assurance chômage peuvent être versées aux demandeurs d'emploi inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi et qui effectuent des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise (C. trav., art. L. 5421-1 et L. 5421-3 ; RG 06/05/2011, art. 4 a) et b)).

Le versement de l'allocation de chômage est subordonnée à l'obligation d'actualisation mensuelle de sa situation par l'allocataire (RG 06/05/2011, art. 24). A défaut, l'indemnisation est interrompue.

Les allocataires âgés de 60 ans en 2011 peuvent demander à être dispensés de recherche d'emploi (Loi n° 2008-1056 du 12 août 2008, art. 4 ; C. trav., art. L. 5421-3). Ils n'ont plus alors l'obligation de renouveler chaque mois leur actualisation. Ils doivent néanmoins informer Pôle emploi de tout changement de situation et, notamment, de toute reprise d'activité (C. trav., art. R. 5421-2).

Cette dispense sera abrogée à compter du 1^{er} janvier 2012.

2.1.2. Le caractère réduit de l'activité professionnelle

Le caractère réduit de l'activité professionnelle est apprécié chaque mois civil en fonction du nombre d'heures de travail accomplies par le demandeur d'emploi, tous emplois confondus. L'article 28 § 1^{er} du règlement général fixe la limite mensuelle à 110 heures.

Ainsi, exerce une activité réduite pour un mois civil donné, tout demandeur d'emploi dont le nombre d'heures de travail accompli, tous employeurs confondus, n'excède pas 110 heures. En cas de dépassement de ce seuil, le demandeur d'emploi ne peut pas prétendre à une indemnisation pour le mois considéré.

Précisons qu'en cas de pluriactivité, si une activité est perdue et l'autre conservée, une ouverture de droits peut être prononcée dès lors que le seuil horaire de 110 heures n'est pas dépassé au cours du mois civil précédant la fin de contrat de travail (activité perdue) au titre de laquelle l'intéressé a sollicité l'allocation d'aide au retour à l'emploi (point 2.1.3.2.).

↳ Cas particulier

Le seuil mensuel horaire de 110 heures n'est pas opposé à certains salariés, en raison de leurs conditions de travail et de la nature particulière de leur activité. Il en est ainsi des assistants maternels et assistants familiaux, qu'ils soient employés par des particuliers ou par des personnes morales. De même, les professions relevant des Annexes I, IV, VIII et X au règlement général annexé à la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ne se voient pas appliquer de seuil horaire.

2.1.3. Perte de rémunérations

Les revenus procurés par l'activité réduite ne doivent pas excéder 70 % des revenus antérieurs à la fin du contrat de travail. Cette condition est examinée chaque mois civil au cours duquel une activité est exercée.

La détermination des revenus antérieurs s'effectue différemment selon qu'il s'agit d'une activité reprise ou conservée.

2.1.3.1. Activité reprise

Sont concernées les personnes qui reprennent une activité réduite ou occasionnelle, postérieurement à la fin de contrat de travail prise en considération pour leur admission à l'ARE.

L'indemnisation est possible pendant l'exercice de l'activité reprise, si les limites mensuelles d'horaires et de rémunération sont respectées.

Le seuil mensuel de rémunération à ne pas dépasser est égal à 30 fois le salaire journalier de référence ayant servi au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, multiplié par 0,70.

Le salaire mensuel de l'activité réduite ou occasionnelle pris en compte correspond aux rémunérations habituelles du salarié, telles que retenues pour le calcul du salaire de référence.

2.1.3.2. Activité conservée

Les personnes qui ont plusieurs emplois peuvent, en cas de perte de l'un de ces emplois, s'inscrire comme demandeur d'emploi tout en conservant une ou plusieurs activités à temps réduit. L'activité est considérée comme conservée si elle a débuté avant la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits.

L'admission à l'allocation d'aide au retour à l'emploi effectuée au titre de la fin de contrat de travail de l'emploi perdu est prononcée si les rémunérations conservées n'excèdent pas 70 % des revenus totaux dont bénéficiait l'intéressé avant sa fin de contrat de travail (*RG 06/05/2011, art. 28 § 1- a*).

Le seuil en rémunération est égal à 30 fois la somme du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et du salaire journalier résultant de la ou des activité(s) conservée(s), multiplié par 0,70.

↳ Cas particulier du cumul de contrats de travail chez le même employeur

Cette situation vise essentiellement les assistants maternels du particulier employeur qui gardent à leur domicile plusieurs enfants d'une même famille. La réglementation qui leur est applicable leur impose de conclure un contrat de travail distinct pour chaque enfant gardé. Dans le cas où l'un des contrats est rompu, la ou les activité(s) qui subsistent sont considérées comme conservées.

Cette hypothèse du cumul de contrats de travail entre un même employeur et un même salarié peut se rencontrer, assez rarement en principe, dans d'autres professions que celle d'assistant maternel. Toutefois, pour ces autres professions, en cas de perte d'un des contrats de travail, l'activité peut être considérée comme conservée sous réserve que le cumul de contrats de travail avec le même employeur soit justifié, c'est-à-dire qu'il corresponde bien à l'exercice d'activités différentes.

2.1.3.3. Appréciation du seuil en rémunération dans certains cas particuliers

Afin de tenir compte de la spécificité de certains modes de rémunération, la référence à la rémunération antérieure doit être aménagée pour apprécier la perte de gain de l'activité reprise ou conservée. Sont concernés les salariés qui étaient, en raison de leur statut particulier, rémunérés selon un certain pourcentage du SMIC, notamment les apprentis ou les salariés âgés de moins de 26 ans et titulaires d'un contrat de professionnalisation.

Lorsque, postérieurement, ces personnes reprennent ou conservent une activité réduite ou occasionnelle leur procurant une rémunération égale ou supérieure au SMIC, le seuil calculé en fonction du salaire antérieur se trouve, par hypothèse, la plupart du temps dépassé, les rémunérations n'étant pas établies sur les mêmes bases. Pour y remédier, les gains de l'activité réduite ou occasionnelle ne sont pas comparés avec le salaire antérieur mais avec le montant mensuel du SMIC en vigueur au premier jour du mois considéré, excepté dans le cas où la rémunération antérieure était supérieure au montant du SMIC.

Si au cours d'un même mois civil, un demandeur d'emploi exerce à la fois une activité qu'il conservait au moment de l'ouverture de droits et une activité reprise en cours d'indemnisation, la condition de seuil est remplie si l'ensemble des rémunérations se rapportant aux activités reprises et conservées ne dépasse pas 70 % des rémunérations antérieures (salaire journalier de référence¹ + salaire journalier conservé² x 30).

Par ailleurs, certaines activités professionnelles salariées sont exercées de façon tout à fait ponctuelle. La rémunération est généralement versée au terme de l'activité. Dans la mesure où il n'est pas possible d'apprécier les gains de l'activité selon une périodicité mensuelle, le seuil en rémunération ne peut être appliqué. Il est donc procédé à une simple déduction du nombre de jours indemnissables au moment de la perception des revenus de l'activité considérée.

Dans le cadre d'une réadmission, le salaire journalier de référence pris en considération pour déterminer le seuil de 70 % des rémunérations antérieures est celui retenu conformément à l'article 9 § 3 du règlement (*Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/2011, Fiche 4*).

2.2. CUMUL DES ALLOCATIONS AVEC LES REMUNERATIONS PROCUREES PAR UNE ACTIVITE REDUITE OU OCCASIONNELLE

En application de l'article 29 du règlement général, en cas d'activité(s) conservée(s), l'allocation d'aide au retour à l'emploi est intégralement cumulable avec la rémunération de la ou des activité(s) conservée(s).

En cas d'activité(s) reprise(s) en cours d'indemnisation, l'article 30 du règlement général prévoit que le nombre de jours indemnissables est déterminé en fonction de la rémunération brute mensuelle procurée par l'exercice de la ou des activité(s) reprise(s).

En conséquence, tout allocataire ayant déclaré une période d'emploi doit fournir les justificatifs des rémunérations perçues afin de bénéficier du cumul des allocations avec les rémunérations procurées par une activité réduite ou occasionnelle.

Toutefois, conformément à l'article 24 du règlement général, le versement d'avances sur allocations est possible sans attendre le retour des justificatifs (bulletin de salaire ou attestation d'employeur telle que prévue aux articles R. 1234-9 à R. 1234-12 du code du travail) permettant de justifier le calcul exact de l'allocation due (*Acc. d'appli. n° 10*).

¹ Salaire journalier de référence à partir duquel est déterminé l'ARE

² Salaire journalier de la ou des activité(s) conservée(s)

Cette avance, calculée sur la base des rémunérations déclarées par l'allocataire lors de l'actualisation de sa demande d'emploi, est égale à 80 % de l'allocation estimée due.

L'avance est régularisée au plus tard lors du paiement des allocations du mois suivant, sous réserve de la réception du justificatif. A défaut, elle est récupérée sur le paiement suivant et l'allocataire ne peut plus bénéficier d'avances tant qu'il n'a pas renvoyé le justificatif demandé.

2.2.1. Activité conservée : cumul intégral

Dès lors que l'activité professionnelle réduite ou occasionnelle conservée, exercée au cours d'un mois civil considéré, ne dépasse pas le seuil horaire de 110 heures et ne procure pas un gain supérieur à 70 % du salaire antérieur (*points 2.1.2. et 2.1.3.2.*), le versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est maintenu en totalité.

2.2.2. Activité reprise : cumul partiel

Lorsqu'à l'occasion de la reprise d'une activité, les conditions d'heures et de salaire exposées précédemment sont remplies (*points 2.1.2. et 2.1.3.1.*), le versement des allocations de chômage est maintenu, après détermination d'un nombre de jours indemnisables, selon les modalités fixées par l'article 30 du règlement général.

Le nombre de jours indemnisables dans le mois est déterminé après avoir soustrait du nombre de jours calendaires du mois un nombre de jours non indemnisables calculé à partir des rémunérations issues de l'activité reprise.

Ce nombre de jours non indemnisables est calculé en fonction des rémunérations procurées par l'activité professionnelle reprise, ce qui a pour effet de reporter d'autant le versement des prestations de chômage dans le temps. La durée maximale d'indemnisation n'est pas modifiée.

Ce décalage s'applique dans tous les cas où il y a reprise d'une activité réduite ou occasionnelle, y compris lorsqu'au cours d'un même mois civil, le demandeur d'emploi exerce à la fois une activité conservée et une activité reprise. Dans cette hypothèse, le décalage est effectué uniquement à partir des rémunérations se rapportant à l'activité reprise.

2.2.2.1. Calcul du nombre de jours indemnisables

Le nombre de jours indemnisables, calculé pour chaque mois civil au cours duquel une activité réduite ou occasionnelle est exercée, est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours non indemnisables correspondant au quotient des rémunérations brutes mensuelles procurées par l'activité réduite ou occasionnelle divisées par le salaire journalier de référence (SJR).

$$\text{Nombre de jours du mois} - \frac{\text{Rémunérations brutes mensuelles procurées par l'activité réduite}}{\text{SJR}} = \text{Nbre de jours indemnisables au cours du mois civil}$$

Lorsque l'allocataire est âgé de 50 ans ou plus, le nombre de jours non indemnisables correspondant au quotient de la rémunération brute mensuelle de l'activité réduite par le SJR est affecté d'un coefficient de minoration de 0,8. L'âge s'apprécie au dernier jour du mois civil considéré.

Le nombre de jours non indemnissables retenu pour le mois civil considéré est égal au nombre entier immédiatement inférieur issu de l'opération.

Exemple n° 1

SJR = 70 €
ARE = 40,18 €
Salaire de l'emploi repris = 500 € / mois

Le nombre de jours indemnissables au cours du mois de janvier est égal à :
 $31 - \frac{500}{70} = 31 - 7 = 24$ jours indemnissables au titre de l'ARE au cours du mois de janvier

Pour un allocataire âgé de 50 ans, le nombre de jours non indemnissables est minoré de 20%.
Dans l'exemple : $31 - \left[\frac{500}{70} \times 0,8 \right] = 31 - 5 = 26$ jours indemnissables au cours du mois de janvier

La rémunération brute mensuelle prise en compte pour le calcul du nombre de jours non indemnissables inclut l'indemnité compensatrice de congés payés. En revanche, toutes les sommes ayant un caractère indemnitaire sont exclues. Il s'agit notamment de l'indemnité de licenciement, de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, de l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée.

Lorsque la rémunération n'est pas versée mensuellement, les sommes perçues sont ramenées à une périodicité mensuelle pour le calcul du nombre de jours de décalage.

2.2.2.2. Calculs particuliers du nombre de jours indemnissables

Les règles précitées doivent être adaptées pour les salariés qui étaient, en raison de leur statut particulier, rémunérés sur la base d'un pourcentage du SMIC, comme les anciens titulaires d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation.

Compte tenu du niveau du salaire journalier de référence calculé sur la base de ces rémunérations, par hypothèse inférieur au SMIC, le nombre de jours non indemnissables déterminé dans les conditions de droit commun serait anormalement élevé.

Pour y remédier, le calcul du nombre de jours non indemnissables s'effectue, dans ces situations, en divisant la rémunération procurée par l'activité réduite ou occasionnelle, par le SMIC journalier applicable en vigueur au premier jour du mois civil considéré.

Cette règle n'est pas applicable si la rémunération procurée par l'activité au titre de laquelle le droit a été ouvert est égale ou supérieure au SMIC.

2.2.2.3. Gestion des jours indemnissables

Le calcul du nombre de jours indemnissables s'effectue mois par mois.
En principe, lorsque le nombre de jours non indemnissables excède le mois civil considéré, aucun report sur le mois suivant ne peut être effectué.

Une exception concerne les activités salariées dont la rémunération n'est connue qu'à leur terme (*point 2.1.3.3. avant dernier alinéa*). Si le nombre de jours non indemnissables excède un mois, ces jours sont reportés sur le ou les mois suivants.

2.3. DUREE DU CUMUL

Le dispositif d'incitation à la reprise d'emploi par le cumul de l'ARE avec une rémunération prévu aux articles 28 à 31 du règlement général vise à faciliter le retour à l'emploi des allocataires de l'assurance chômage et non à assurer un revenu de complément à des personnes exerçant durablement ce type d'activité. Dans cette perspective, l'article 31 susvisé limite dans le temps le recours à cette mesure, sauf pour des situations particulières.

2.3.1. Principe : durée limitée à 15 mois

Le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et des rémunérations est limité à 15 mois et ne peut en aucun cas dépasser la durée d'indemnisation si celle-ci est inférieure à 15 mois.

L'activité réduite ou occasionnelle pouvant être exercée de façon plus ou moins discontinue, l'article 31 du règlement général précise que, pour le décompte des 15 mois, sont pris en compte uniquement les mois durant lesquels l'allocataire a été indemnisé en application des règles de cumul (chaque mois ayant donné lieu au versement d'au moins une allocation est retenu dans le décompte des 15 mois).

Si l'intéressé continue à exercer son activité professionnelle réduite ou occasionnelle au-delà du délai de 15 mois, le versement des allocations est interrompu.

Seule une nouvelle admission à l'assurance chômage (réadmission) permettrait une nouvelle indemnisation au titre des règles de cumul prévues aux articles 28 à 31 du règlement général (point 2.4.).

2.3.2. Exceptions

Compte tenu des difficultés particulières rencontrées par les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus pour retrouver un emploi, et afin de faciliter leur retour à l'emploi, la limite de 15 mois ne leur est pas opposable (RG 06/05/2011, art. 31 al. 2).

Tout allocataire âgé de 50 ans au cours d'un mois donné peut bénéficier du dispositif d'incitation à la reprise d'emploi par le cumul de l'ARE avec une rémunération pendant la durée d'indemnisation qui lui a été notifiée.

De même, cette limite ne s'applique pas aux allocataires exerçant une activité réduite dans le cadre d'un contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), ce qui signifie que la période de contrat d'accompagnement dans l'emploi n'est pas comptabilisée dans le délai de 15 mois.

2.4. PRISE EN COMPTE DE L'ACTIVITE REDUITE OU OCCASIONNELLE POUR L'APPRECIATION DE NOUVEAUX DROITS

En principe, la perte d'une activité réduite ou occasionnelle conservée ou reprise pendant une période indemnisée, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif du cumul de l'ARE avec une rémunération, ne remet pas en cause la poursuite de l'indemnisation. Elle a une incidence,

le cas échéant, sur le nombre de jours indemnisés ou peut se traduire par une révision du salaire journalier de référence (perte de l'activité conservée).

L'activité reprise ou conservée peut également être prise en compte dans le cadre d'une réadmission.

2.4.1. Révision du salaire de référence en cas de perte involontaire d'une activité conservée

Lorsqu'un allocataire bénéficiant du cumul de l'ARE et de la rémunération d'une activité conservée vient à perdre une nouvelle activité, il est procédé à une révision du salaire de référence, afin de tenir compte des rémunérations de cette dernière activité perdue dans le calcul de l'ARE.

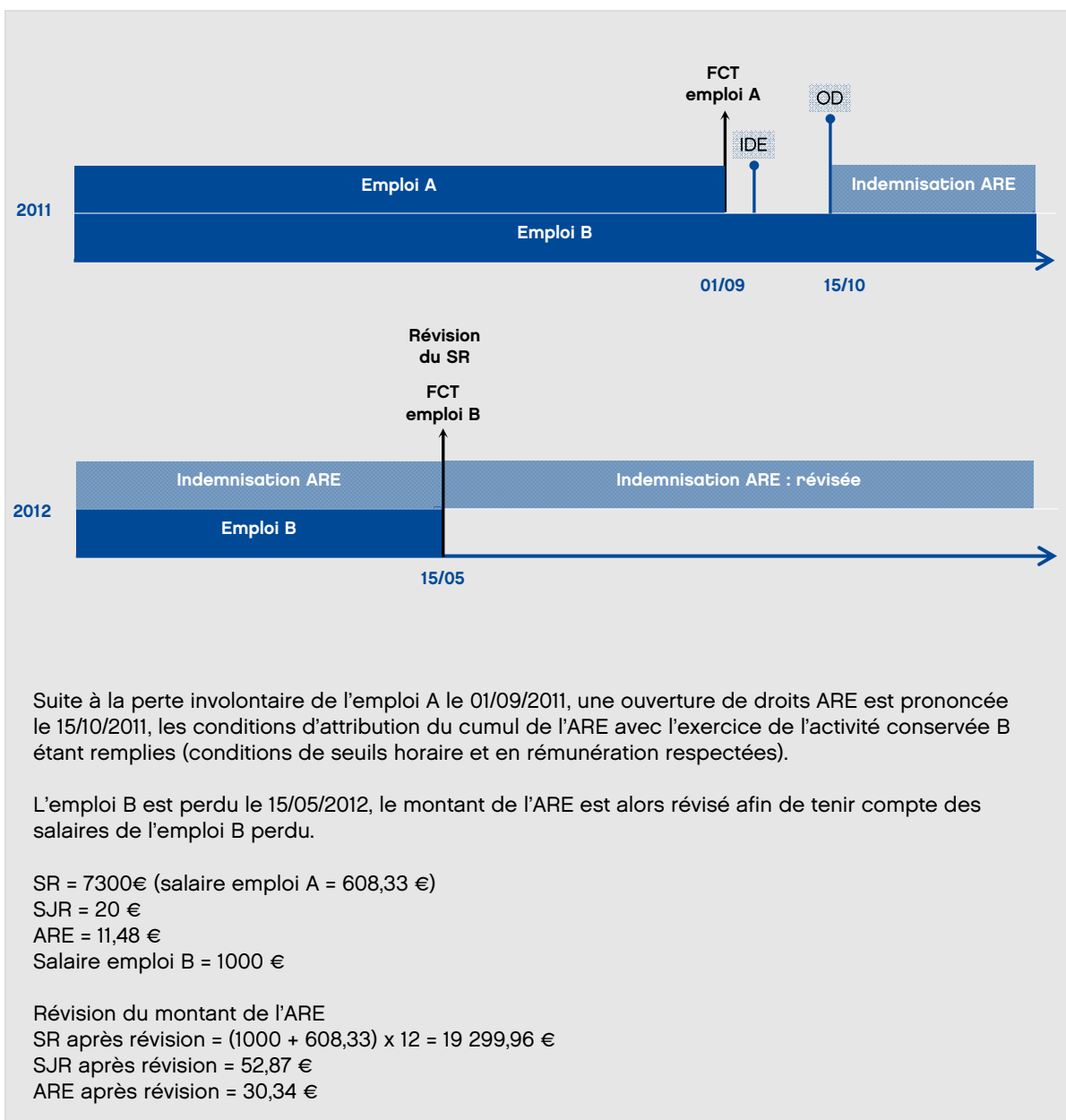
En effet, conformément à l'article 13 § 1^{er} du règlement général, « *le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi [...] à partir des rémunérations des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé entrant dans l'assiette des contributions, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul* ».

La période de référence servant à déterminer le salaire de référence, telle que fixée à l'ouverture de droits, n'est pas modifiée.

Cette révision ne peut en aucun cas aboutir à déterminer un salaire de référence inférieur à celui notifié lors de l'ouverture de droits.

Le nouveau montant de l'ARE ainsi déterminé prend effet dès le lendemain de la perte de l'activité considérée et est servi pendant la durée des droits restant à courir.

Exemple n° 2



2.4.2. Réadmission en cas de perte de l'activité conservée ou reprise

Les activités réduites ou occasionnelles, reprises ou conservées, exercées postérieurement à la fin de contrat de travail au titre de laquelle le droit a été ouvert et qui ont été déclarées chaque mois à terme échu lors de l'actualisation mensuelle (RG 06/05/2011, art. 9 § 1) peuvent également être prises en compte en vue d'une réadmission.

En pratique, le bénéficiaire de l'incitation à la reprise d'emploi par le cumul de l'ARE avec une rémunération sollicite généralement une réadmission lorsque sa démarche de retour à l'emploi n'a pu aboutir avant le terme des 15 mois ou de sa durée d'indemnisation si celle-ci est inférieure.

2.4.2.1. Modalités du réexamen des droits en vue d'une réadmission

L'examen en vue d'une réadmission peut intervenir à tout moment, sur demande expresse de l'allocataire, au titre d'activités perdues, exercées postérieurement à la fin de contrat de travail ayant donné lieu à l'ouverture de droit en cours.

A cet effet, un formulaire de demande d'allocations et une information sur les conséquences de la réadmission sur ses droits aux prestations de chômage lui sont communiqués. Le retour de la demande d'allocations dûment complétée et signée vaut demande expresse en vue d'une réadmission.

La réadmission ne peut être prononcée que si toutes les conditions d'attribution de l'ARE sont satisfaites, et notamment la condition d'affiliation minimale de 122 jours ou 610 heures au cours des 28 derniers mois (ou des 36 derniers mois pour les allocataires âgés de 50 ans et plus à la date de fin de leur contrat de travail) et la condition relative au caractère involontaire du chômage prévue à l'article 4 e) du règlement général (*Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/2011, Fiche n° 4*).

2.4.2.2. Effets de la réadmission

En cas de réadmission prononcée au titre d'une activité professionnelle occasionnelle ou réduite, toutes les dispositions du règlement général ou d'une des annexes au règlement général dont relève cette activité doivent être mises en œuvre.

Le montant global du droit issu de la dernière activité doit donc être comparé à celui du reliquat des droits de l'admission précédente, le montant le plus favorable étant retenu (*RG 06/05/2011, art. 9 § 3*), auquel est associé le montant brut de l'allocation journalière le plus élevé (*Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/2011, Fiche n° 4*).

3. REGLES D'INDEMNISATION EN CAS D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE NON SALARIEE

Les activités professionnelles non salariées sont toutes celles qui s'exercent en dehors d'un contrat de travail.

Le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec la rémunération procurée par une activité professionnelle non salariée est prévu par l'article 32 du règlement général. Les modalités de ce cumul sont celles fixées par les articles 28 à 31 dudit règlement.

Toutefois, deux aménagements sont apportés par l'accord d'application n° 11 :

- l'un relatif à la notion de rémunération à prendre en compte pour l'appréciation du seuil et la détermination du nombre de jours indemnissables chaque mois ;
- l'autre concernant le seuil mensuel de 110 heures, prévu par l'article 28 du règlement général, qui n'est pas appliqué dans ce cas.

3.1. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS

L'exercice d'une activité professionnelle non salariée est compatible avec l'attribution ou le maintien des allocations, sous réserve des conditions suivantes :

- l'intéressé doit être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi et accomplir des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou reprendre une entreprise (*point 2.1.1.*) ;
- les revenus procurés par l'activité non salariée et déclarés au titre des assurances sociales ne doivent pas excéder 70 % des revenus antérieurs à la fin du contrat de travail.

3.2. DETERMINATION DES REVENUS PROCURES PAR L'ACTIVITE NON SALARIEE

Les revenus procurés par l'activité non salariée ne doivent pas excéder 70 % des revenus antérieurs à la fin de contrat de travail ayant donné lieu à l'ouverture de droits.

Les revenus de l'activité non salariée à prendre en compte sont ceux déclarés au titre des assurances sociales (*Acc. d'appli. n° 11*). Leur détermination varie selon que l'activité professionnelle est agricole ou non.

3.2.1. Activités professionnelles non salariées non agricoles

L'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale prévoit que « *les cotisations d'assurance maladie et maternité et d'allocations familiales des travailleurs non salariés non agricoles et les cotisations d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles ou commerciales sont assises sur le revenu professionnel non salarié ou, le cas échéant, sur des revenus forfaitaires* ».

Selon cet article, le revenu professionnel considéré est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu, avant application des déductions et exonérations mentionnées au code général des impôts. Il sert de base au calcul du nombre de jours non indemnissables (*point 2.2.2.1.*).

Le revenu professionnel, soumis à l'impôt sur le revenu, diffère selon le régime fiscal auquel est soumis le créateur ou repreneur d'entreprise.

En effet, il peut consister soit :

- dans le revenu versé au gérant d'entreprise lorsque l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés, ou dans le revenu que se verse l'entrepreneur individuel dans les EURL ou EIRL soumises à l'impôt sur les sociétés (*point 3.2.1.1.*) ;
- dans les bénéfices ou recettes (ayant la nature de BIC ou BNC) issus de l'activité professionnelle (*point 3.2.1.2.*) ;
- dans le chiffre d'affaires diminué d'un abattement pour les indépendants relevant de la micro-entreprise (*point 3.2.1.3.*).

Lorsque le revenu professionnel ne peut être déterminé immédiatement, il est procédé à un calcul provisoire du nombre de jours indemnissables à partir d'une base forfaitaire. Une régularisation est ensuite effectuée dès que les rémunérations réelles sont connues.

3.2.1.1. Gérants et dirigeants de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés

La rémunération des fonctions de gérant ou de dirigeant de sociétés peut être caractérisée sans difficulté, dans la mesure où elle se différencie des bénéfices issus de l'activité de la société.

Dans les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, une distinction est en effet opérée entre, d'une part, les rémunérations du gérant, au titre desquelles il est personnellement soumis à l'impôt sur le revenu et, d'autre part, les bénéfices tirés de l'activité de la société, qui relèvent de l'impôt sur les sociétés.

La rémunération des fonctions de gérant est donc différente des bénéfices dégagés par la société. Elle est généralement déterminée par une décision collective des associés, formalisée dans un procès-verbal.

Ce procès-verbal constitue un justificatif des rémunérations du gérant.

Dans certains cas, les fonctions de gérant ne donnent pas lieu à rémunération.

Par ailleurs, en fonction de son statut, le gérant peut détenir la majorité des parts (gérant majoritaire) ou une partie (gérant égalitaire ou minoritaire).

Enfin, certains dirigeants peuvent opter pour l'impôt sur les sociétés ; dans ce cas, leur rémunération est distincte des bénéfices issus de l'activité de l'entreprise.

↳ Gérant non rémunéré

En général, l'absence de rémunération est votée par l'assemblée générale et est constatée par un procès-verbal indiquant que les fonctions de gérant ne sont pas rémunérées.

↳ Gérant minoritaire ou égalitaire

Les gérants égaux ou minoritaires, bien qu'ils ne soient pas salariés, peuvent bénéficier, en pratique, de bulletins de paie qui permettent de connaître leurs revenus mensuels.

Vis-à-vis de l'assurance maladie, les gérants minoritaires ou égaux sont assimilés à des salariés et cotisent au régime général des salariés. Pour autant, ils ne sont pas considérés automatiquement comme titulaires d'un contrat de travail, au sens des dispositions régissant l'affiliation à l'assurance chômage.

↳ Gérant majoritaire

La rémunération du gérant majoritaire résulte d'une décision de l'assemblée générale consignée dans un procès-verbal.

Dans certaines situations, le gérant majoritaire peut recevoir des bulletins de paie.

Au regard de l'assurance maladie, le gérant majoritaire n'est pas assimilé à un salarié.

3.2.1.2. Gérants d'EURL et entrepreneurs individuels

La rémunération du gérant d'EURL ou de l'entrepreneur individuel (artisan, par exemple) est constituée de l'ensemble des bénéfices tirés de l'activité professionnelle non salariée. Elle dépend donc des résultats de l'activité.

L'ensemble de ces bénéfices est soumis à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des BIC (bénéfices industriels et commerciaux) ou BNC (bénéfices non commerciaux) et constitue le revenu professionnel servant d'assiette de calcul des cotisations sociales.

En pratique, la rémunération des gérants d'EURL et des entrepreneurs individuels ne peut être déterminée qu'une fois les résultats de l'entreprise connus, soit à la fin de l'exercice comptable.

Il y a donc lieu de retenir, au titre du revenu professionnel, les rémunérations mentionnées sur la notification annuelle et définitive du Régime social des indépendants (RSI).

A noter : la déclaration commune des revenus des travailleurs indépendants sera supprimée à compter du 1^{er} janvier 2012. A compter de cette date, les travailleurs indépendants auront la possibilité de continuer à effectuer cette déclaration s'ils le souhaitent. Les URSSAF et le RSI recueilleront les données sociales directement auprès de l'administration fiscale.

Lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus ou lorsque l'activité débute, c'est la base de l'assiette forfaitaire retenue pour les assurances sociales qui est prise en considération.

Toutefois, ce forfait ne doit pas être appliqué lorsque les intéressés apportent la preuve effective qu'ils ne perçoivent aucune rémunération ou des rémunérations moindres que le montant du forfait (*point 3.3*).

↳ EURL ou EIRL soumis à l'impôt sur les sociétés

Les entrepreneurs individuels, exerçant leur activité sous la forme de l'EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée) ou de l'EIRL (entrepreneur individuel à responsabilité limitée) ont la possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés. Dans ce cas, les cotisations d'assurances sociales sont calculées sur le revenu de l'entrepreneur, dans la mesure où seul ce revenu est soumis à l'impôt sur le revenu (les dividendes en sont exclus). Les bénéfices issus de l'activité de la société relèvent de l'impôt sur les sociétés.

3.2.1.3. Entrepreneurs relevant du régime fiscal de la micro-entreprise

Le revenu professionnel des entrepreneurs individuels relevant du régime fiscal de la micro-entreprise correspond au chiffre d'affaires dégagé par l'activité professionnelle diminué d'un abattement pour frais professionnels.

Sont concernés les entrepreneurs individuels dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas un certain plafond : 81 500 euros HT pour les activités de commerce (ventes, fournitures de logements) et 32 600 euros HT pour les prestations de services relevant des BIC et BNC (CGI, art. 50-0, 102 ter, 151-0).

Les entrepreneurs peuvent opter pour le régime micro-social, qui consiste à calculer selon un taux forfaitaire global, l'ensemble des cotisations et contributions sociales. Ce taux s'applique sur le chiffre d'affaires.

Les entrepreneurs déclarent leur chiffre d'affaires, y compris lorsque ce dernier est inexistant, chaque mois ou chaque trimestre, à l'administration fiscale et à l'organisme social dont ils relèvent.

L'accord d'application n° 11 prévoit qu'il convient de retenir, au titre du revenu professionnel, le chiffre d'affaires auquel est appliqué l'abattement forfaitaire pour frais professionnels visé aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts.

Cet abattement est de :

- 71 % du chiffre d'affaires (CA) pour les activités d'achat/revente, et les activités de fourniture de logement ;
- 50 % du CA pour les autres activités relevant des BIC ;
- 34 % du CA pour les BNC.

Le nombre de jours indemnisables au cours du mois est calculé sur la base du chiffre d'affaires, auquel a été appliqué l'abattement pour frais professionnels.

Le nombre de jours indemnisables ainsi calculé ne donne pas lieu à régularisation, dans la mesure où il a été déterminé à partir d'un revenu professionnel définitif. A défaut, il est procédé à une régularisation, une fois que le montant réel du chiffre d'affaires est connu.

Les auto-entrepreneurs relèvent du régime de la micro-entreprise.

Exemple n° 3

Un bénéficiaire de l'ARE crée une entreprise commerciale en tant qu'auto-entrepreneur. Son allocation a été calculée sur la base d'un salaire journalier moyen (SJR) de 60 euros.

Il déclare les CA suivants :

- janvier : 2 000 €
- février : 1 000 €
- mars : 0 €

Le nombre de jours indemnisables dans le mois correspond à :

$$\text{Nbre de jours calendaires du mois} - \left[\frac{\text{CA} - \text{Abattement pour frais professionnels}}{\text{SJR}} \right]$$

$$\text{Mars : } 31 - \left[\frac{2000 \text{ €} - (2000 \times 0,71)}{60} \right] = 22 \text{ jours indemnisables}$$

$$\text{Avril : } 30 - \left[\frac{1000 \text{ €} - (1000 \times 0,71)}{60} \right] = 26 \text{ jours indemnisables}$$

Mai : le CA était nul. L'intéressé sera indemnisé pour tout le mois, soit 31 jours indemnisables.

Lorsque les rémunérations ne peuvent être connues, la base forfaitaire est appliquée (point 3.3). Cette dernière diffère selon que l'activité professionnelle non salariée relève ou non du secteur agricole.

↳ Nouveau statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)

Le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), créé par la loi n° 2010-658 du 15 juin 2010, permet aux entrepreneurs individuels d'affecter à leur activité professionnelle un patrimoine distinct du patrimoine personnel, qui sera alors protégé des créanciers professionnels (C. com., art. L. 526-6 et sv.).

La constitution du patrimoine d'affectation se fait par dépôt d'une déclaration effectuée au RCS ou au Répertoire des métiers lorsque l'entrepreneur individuel est tenu de s'immatriculer. Dans le cas où il est dispensé d'immatriculation (auto-entreprise), la déclaration est faite au registre de publicité légale.

Sur le plan fiscal, l'EIRL peut relever de différents régimes : régime général, micro-entreprise, option pour l'impôt sur les sociétés (CGI, art. 1655 quinquets).

Pour déterminer les rémunérations à prendre en compte, il convient donc de se référer au régime fiscal de l'EIRL :

- si l'EIRL est assimilé à une EURL avec option pour l'impôt sur les sociétés (point 3.2.1.1.) ;
- si l'EIRL est assimilé à une EURL soumise à l'impôt sur le revenu (point 3.2.1.2.) ;
- si l'EIRL relève du régime de la micro-entreprise déclarant un chiffre d'affaires (point 3.2.1.3.).

3.2.2. Activités professionnelles non salariées agricoles

L'article L. 731-14 du code rural précise que « sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes salariées des professions agricoles :

- 1) les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles ;
- 2) les revenus provenant des activités non salariées agricoles mentionnées à l'article L. 722-1 et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux ;
- 3) les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés, provenant des activités non salariées agricoles mentionnées à l'article L. 722-1 et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 62 du code général des impôts. »

3.3. BASES FORFAITAIRES EN CAS DE REMUNERATION INDETERMINEE ET REGLES DE REGULARISATION

Lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, notamment au démarrage de l'activité, la base de l'assiette forfaitaire retenue par les assurances sociales est prise en considération pour déterminer le nombre de jours indemnifiables au cours du mois civil.

3.3.1. Activités professionnelles non salariées non agricoles

La rémunération forfaitaire annuelle retenue pour les assurances sociales est égale à 18 fois la base mensuelle des prestations familiales en vigueur au 1^{er} octobre de l'année précédente pour la première année civile d'activité (pour 2011 : 7006 € soit 583,83 € par mois) et à 27 fois

cette base pour la deuxième année civile d'activité (pour 2011 : 10508 € soit 875,67 € par mois civil) (Circ. Unédic n° 2011-03 du 18/01/2011).

La base mensuelle des prestations familiales est révisée une ou plusieurs fois par an, par décret (C. séc. soc., art. L. 551-1).

Pour les deux premières années d'activité, les cotisations sont calculées sur une base forfaitaire. Elles sont ensuite recalculées une fois connu le revenu réalisé au cours de la première année et font l'objet d'une régularisation annuelle l'année suivante (*régime social des indépendants*).

Pour les années suivantes, une régularisation est effectuée dès que les rémunérations réelles soumises à cotisations de sécurité sociale sont connues.

A cet effet, il convient de préciser qu'une notification annuelle définitive (*sur la suppression de cette notification : point 3.2.1.2.*) est adressée par l'URSSAF ou le Régime social des indépendants (RSI), lorsque le revenu professionnel de l'année à laquelle se rapporte la cotisation est définitivement connu.

3.3.2. Activités professionnelles non salariées agricoles

L'article L. 731-16 du code rural prévoit que « *les cotisations sont calculées, à titre provisionnel, sur une assiette forfaitaire lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de connaître les revenus professionnels servant de base à celles-ci et font l'objet d'une régularisation lorsque ces revenus sont connus* ».

Le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 modifié relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale de personnes non salariées des professions agricoles, prévoit trois assiettes forfaitaires, eu égard notamment à la situation de l'intéressé et à la surface de l'exploitation.

Toutefois, dans un souci de simplification, une seule assiette forfaitaire pour toutes les activités agricoles est retenue. Cette assiette, prévue pour les chefs d'exploitations agricoles ou d'entreprise dont l'importance ne peut être appréciée en pourcentage de la surface minimale d'installation (SMI), est égale pour la première année d'exploitation, à 1000 fois le SMIC horaire en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est due (9 000 €, soit 750 € par mois civil pour 2011).

Pour la première année civile d'exploitation, cette assiette fait l'objet d'une régularisation sur la base des revenus professionnels afférents à la première année, lorsque ceux-ci sont définitivement connus.

Pour la deuxième année civile d'exploitation au titre de laquelle les cotisations sont dues, l'assiette est égale à la somme de la moitié de l'assiette forfaitaire et de la moitié des revenus professionnels de l'année précédente (soit, par mois civil : 375 € + 1/12^{ème} de la moitié du revenu) (avis d'imposition ou notification MSA).

3.3.3. Règle de régularisation en cas de calcul provisoire du nombre de jours non indemnissables à partir de la base Forfaitaire

Lorsque les rémunérations issues de l'activité professionnelle non salariée ne sont pas connues, un paiement provisoire des allocations est effectué sur une base forfaitaire et il est procédé à une régularisation lors de la communication des rémunérations perçues.

A cet effet, les allocataires doivent s'engager, quelle que soit leur profession, à produire les éléments nécessaires (notification annuelle et définitive de l'URSSAF, avis d'imposition ou DADS, le cas échéant) dans les délais impartis, et à rembourser les allocations qui auraient été versées à tort, même s'ils ne sont plus en cours d'indemnisation au moment de la régularisation.

La régularisation annuelle est effectuée à partir des revenus réels soumis à cotisations de sécurité sociale.

Ainsi, le revenu professionnel pris en compte est celui retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déductions, abattements et exonérations mentionnés aux articles 44 quater, 44 sexies, 44 septies et 44 octies, au deuxième alinéa du I de l'article 154 bis du code général des impôts (*C. séc. Soc., art. L. 131-6, al. 2*).

Les déductions, abattements et exonérations non visés à l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale sont exclus de l'assiette des cotisations sociales.

Tel est le cas de l'abattement prévu pour les micro-entreprises (*CGI, art. 50-0 et 102 ter*), qui n'est pas soumis à cotisations sociales et est donc déduit du revenu à prendre en considération.

En pratique, les revenus réels indiqués sur la notification définitive de l'URSSAF ou du RSI ou sur l'avis d'imposition ou sur la DADS, divisés par le nombre de mois de cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, donnent la rémunération réelle moyenne mensuelle à partir de laquelle est déterminé le nombre de jours non indemnissables.

3.4. DETERMINATION DU SEUIL MENSUEL EN REMUNERATION

Pour déterminer le seuil mensuel en rémunération applicable, il convient de distinguer les activités non salariées reprises des activités non salariées conservées.

3.4.1. Activités non salariées reprises

Ce sont toutes les activités qui ont débuté postérieurement à la fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits (*point 2.1.3.1*).

Le seuil mensuel en rémunération correspond à 30 fois le salaire journalier de référence multiplié par 0,70.

3.4.2. Activités non salariées conservées

Ce sont les activités qui ont débuté avant la fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits (*point 2.1.3.2*).

Les revenus déclarés au titre des assurances sociales procurés par l'activité conservée ne doivent pas excéder 70 % des revenus dont bénéficiait l'intéressé avant cette fin de contrat de travail.

Cela correspond à 30 fois la somme du salaire journalier de référence (SJR) servant au calcul de l'ARE et de la rémunération moyenne procurée par l'activité conservée (ou de la base de l'assiette forfaitaire retenue pour les assurances sociales) divisé par 365, multiplié par 0,70.

3.4.3. Cumul d'une activité reprise et d'une activité conservée au cours d'un même mois

La condition de seuil est remplie si l'ensemble des revenus déclarés au titre des assurances sociales se rapportant aux activités reprises et conservées ne dépasse pas 70 % des rémunérations antérieures (salaire de l'activité salariée perdue et revenu procuré par l'activité non salariée conservée).

3.5. CUMUL DES ALLOCATIONS AVEC LES REVENUS PROCURES PAR UNE ACTIVITE NON SALARIEE

3.5.1. Cumul total pour les activités conservées

L'article 29 du règlement général prévoit que « *les allocations sont intégralement cumulables avec les revenus tirés de l'activité non salariée conservée, dès lors que le seuil en rémunération est respecté* » (*point 2.2.1*).

3.5.2. Cumul partiel pour les activités reprises en cours d'indemnisation

Les règles de décalage exposées au point 2.2.2., qui sont relatives aux activités salariées, s'appliquent également aux activités professionnelles non salariées reprises en cours d'indemnisation.

Toutefois, afin de tenir compte des particularités des activités non salariées, le calcul du nombre de jours indemnissables est établi comme suit :

- le nombre de jours indemnissables au cours d'un mois civil est égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours correspondant au quotient des rémunérations déclarées au titre des assurances sociales par le salaire journalier de référence (*RG 06/05/2011, art. 30 ; Acc. d'appl. n° 11*) :

$$\text{Nombre de jours calendaires} - \left[\frac{\text{Rémunération mensuelle déclarée au titre des assurances sociales ou déterminée sur la base de l'assiette forfaitaire}}{\text{SJR}} \right] = \text{Nombre de jours indemnisables au cours du mois civil}$$

Pour les allocataires âgés de 50 ans et plus, le nombre de jours non indemnisables correspondant au quotient de la rémunération brute mensuelle déclarée au titre des assurances sociales ou de la base forfaitaire par le SJR est affecté d'un coefficient de minoration égal à 0,8. L'âge s'apprécie au dernier jour du mois civil considéré.

Pour les créateurs ou repreneurs d'entreprise qui ne déclarent qu'un chiffre d'affaires, le décalage est opéré à partir des rémunérations professionnelles retenues correspondant au chiffre d'affaires auquel est appliqué l'abattement forfaitaire pour frais professionnels visé aux articles 50-0 et 102 ter du code général des impôts (*point 3.2.1.3*).

Certaines activités non salariées sont exercées de façon ponctuelle. Dès lors, il est difficile de les rapporter à une période déterminée. Sont notamment visées, les activités artistiques, la rédaction d'articles, la concession de licence de brevet, les activités de l'avocat commis d'office. Pour ce type d'activités, il est procédé à un simple décalage lors de la perception des gains sans application de la notion de seuil en rémunération. Si le nombre entier de jours non indemnisables excède un mois, le décalage est reporté sur le ou les mois suivants.

3.5.3. Cumul limité dans le temps à 15 mois

L'article 31 du règlement général relatif à la durée maximale de 15 mois d'application des règles de cumul est opposable aux activités professionnelles non salariées, dans les mêmes conditions que celles exposées pour les activités salariées (*point 2.3*).

Fiche 2

Aide différentielle de reclassement (ADR)

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. BENEFICIAIRES | 30 |
| 2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION | 30 |
| 2.1. L'EMPLOI NE DOIT PAS ETRE REPRIS CHEZ LE DERNIER EMPLOYEUR | 30 |
| 2.2. DUREE DE L'EMPLOI REPRIS | 31 |
| 2.3. SALAIRE DE L'EMPLOI REPRIS | 31 |
| 2.4. NON APPLICATION DE L'INCITATION A LA REPRISE D'EMPLOI PAR LE CUMUL D'UNE REMUNERATION AVEC L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI | 32 |
| 2.5. EXCLUSION DU CUMUL AVEC D'AUTRES AIDES AU RECLASSEMENT | 33 |
| 3. MONTANT DE L'AIDE | 33 |
| 4. VERSEMENT DE L'AIDE | 34 |
| 4.1. DUREE DE VERSEMENT | 34 |
| 4.2. MODALITES DE VERSEMENT | 34 |
| 4.3. INTERRUPTION DU VERSEMENT | 35 |
| 5. IMPUTATION SUR LA DUREE D'INDEMNISATION A L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI..... | 35 |
| 6. FORMALITES | 36 |
| 6.1. DEPOT D'UNE DEMANDE D'AIDE DIFFERENTIELLE DE RECLASSEMENT | 36 |
| 6.2. SUIVI ET ACTUALISATION MENSUELLE DE LA DEMANDE | 36 |
| 7. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PAIEMENT DE L'AIDE..... | 37 |
| 7.1. PRESCRIPTION DE LA DEMANDE EN PAIEMENT | 37 |
| 7.2. PRESCRIPTION DE L'ACTION EN PAIEMENT | 37 |
| 8. REGIME JURIDIQUE, SOCIAL ET FISCAL DE L'AIDE..... | 37 |

Fiche 2

Aide différentielle de reclassement (ADR)

Conformément à l'article 2 § 4 de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et à l'article 33 du règlement général, une aide différentielle de reclassement (ADR) peut être attribuée, sous certaines conditions, à l'allocataire âgé de 50 ans ou plus, ou indemnisé depuis plus de 12 mois, qui reprend un emploi salarié dont la rémunération est, pour une même durée de travail, inférieure d'au moins 15 % à la rémunération de son emploi précédent.

1. BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'aide sont soit :

↳ les allocataires âgés de 50 ans ou plus

Il s'agit des personnes admises à bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et âgées d'au moins 50 ans au jour de l'embauche, y compris celles dont les différés d'indemnisation ou le délai d'attente n'est pas expiré (*Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/2011, Fiche 5*).

↳ les allocataires qui, au jour de l'embauche, sont indemnisés au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi depuis plus de 12 mois

Pour l'appréciation du délai de 12 mois, tous les mois civils durant lesquels au moins une allocation journalière a été versée sont pris en compte. Ces 12 mois peuvent être continus ou discontinus.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

2.1. L'EMPLOI NE DOIT PAS ETRE REPRIS CHEZ LE DERNIER EMPLOYEUR

La notion de dernier employeur s'apprécie toujours par rapport à l'activité salariée qui précède immédiatement l'admission à l'indemnisation. Il en est de même dans toutes les hypothèses de réadmission, quel que soit le résultat de la comparaison prévue par l'article 9 § 3 du règlement général qui peut conduire à retenir le montant global et/ou le montant de l'allocation journalière attaché à une fin de contrat de travail autre que la dernière (*Circ. Unédic n° 2011-25 du 07/07/2011, Fiche 4*).

2.2. DUREE DE L'EMPLOI REPRIS

La durée de l'emploi repris doit être d'au moins 30 jours calendaires, s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée (*Acc. d'appli. n° 23*).

Cette condition est présumée remplie dès lors que l'intéressé est embauché en contrat à durée indéterminée.

2.3. SALAIRE DE L'EMPLOI REPRIS

Le salaire brut mensuel doit, pour le même volume d'heures de travail, être au plus égal à 85 % du salaire journalier de référence multiplié par 30.

Ainsi, à horaires de travail équivalents, le salaire mensuel brut (hors prime exceptionnelle, heures supplémentaires, etc.) de l'emploi repris - qui correspond au salaire d'embauche mentionné au contrat de travail - doit être inférieur ou égal à 85 % du salaire journalier de référence retenu pour la détermination de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, multiplié par 30.

La condition relative à l'équivalence des horaires de travail ne s'applique que pour apprécier la condition liée à la baisse de rémunération.

L'horaire de travail de l'emploi précédent correspond à l'horaire hebdomadaire du salarié mentionné sur l'attestation d'employeur. En cas de pluralité d'emplois au cours de la période de référence de 12 mois servant à déterminer le salaire de référence pour le calcul de l'ARE (*RG 06/05/2011, art. 13*), il s'agit de la moyenne des horaires hebdomadaires.

L'horaire de travail de l'emploi repris correspond à l'horaire de travail indiqué sur la lettre d'engagement du salarié ou sur son contrat de travail. A défaut d'horaire de travail précis, l'emploi est présumé être à temps plein.

La comparaison entre le salaire antérieur (salaire journalier de référence x 30) et le salaire de reclassement s'effectue sur la base de l'horaire hebdomadaire habituellement pratiqué dans chacune des entreprises.

Par conséquent :

- si l'emploi antérieur et l'emploi de reclassement comportent la même durée hebdomadaire, la comparaison s'effectue entre 30 fois le salaire journalier de référence et le salaire mensuel brut de l'emploi repris mentionné dans le contrat de travail ;
- si l'emploi antérieur et l'emploi de reclassement comportent des horaires de travail différents, dans ce cas, il convient de reconstituer fictivement l'ancien salaire sur la base du nouvel horaire, pour l'appréciation de la condition liée à la baisse de rémunération.

Exemple n° 4

- Salaire journalier de référence servant au calcul de l'ARE x 30 = 2 000 € pour un horaire hebdomadaire de travail de 28 heures (temps partiel de 80 % de 35 heures)
- Salaire mensuel de l'emploi repris = 1 800 € pour un horaire hebdomadaire de travail de 35 heures
- $2\,000 \text{ €} \times \frac{35}{28} = 2\,500 \text{ €}$ (salaire de 2 000 € reconstitué pour un volume d'heure identique à l'emploi de reclassement, soit 2 500 € pour 35 heures)
- $2\,500 \text{ €} \times 85 \% = 2\,125 \text{ €}$
- 1 800 € (salaire mensuel de l'emploi repris) < 2 125 € (85 % du salaire mensuel de l'emploi précédent reconstitué sur la base de 35 heures hebdomadaires) → La condition est remplie.

Exemple n° 5

- Salaire journalier de référence ayant permis le calcul de l'ARE x 30 = 2 000 € pour un horaire hebdomadaire de travail de 35 heures.
- Salaire mensuel de l'emploi repris = 800 € pour un horaire hebdomadaire de travail de 20 heures.
- $2\,000 \text{ €} \times \frac{20}{35} = 1\,142,86 \text{ €}$
- $1\,142,86 \text{ €} \times 85 \% = 971,43 \text{ €}$
- 800 € (salaire mensuel de l'emploi repris) < 971,43 € (85 % du salaire mensuel de l'emploi précédent reconstitué sur la base de 20 heures hebdomadaires) → La condition est remplie

Le salaire journalier de référence pris en compte est celui qui correspond à celui servant à déterminer le montant journalier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi dû à la veille de l'embauche, le cas échéant revalorisé conformément à l'article 20 du règlement général.

Les évolutions du salaire mensuel brut sont prises en compte au regard de la copie du bulletin de salaire transmis chaque mois par le salarié.

2.4. NON APPLICATION DE L'INCITATION A LA REPRISE D'EMPLOI PAR LE CUMUL D'UNE REMUNERATION AVEC L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

Les dispositions prévues aux articles 28 à 32 du règlement général, relatives à l'incitation à la reprise d'emploi par le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération (Fiche 1), ne doivent pas ou plus être applicables à l'intéressé (Acc. d'appli. n° 23).

Il s'agit donc d'une activité salariée reprise :

- dont l'intensité mensuelle excède 110 heures ;
et/ou
- dont le seuil en rémunération de 70 % du salaire journalier de référence est dépassé.

Il peut également s'agir de la situation où l'intéressé reprend une activité salariée alors qu'il a déjà bénéficié, au titre d'une autre activité, des règles de cumul des allocations avec une rémunération, dans la limite de 15 mois.

2.5. EXCLUSION DU CUMUL AVEC D'AUTRES AIDES AU RECLASSEMENT

L'avant-dernier alinéa de l'article 33 du règlement général précise que le versement de l'aide différentielle de reclassement est incompatible avec l'aide à la reprise ou création d'entreprise prévue à l'article 34 dudit règlement.

3. MONTANT DE L'AIDE

Le montant mensuel de l'aide est égal à la différence entre 30 fois le salaire journalier de référence ayant servi au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et le salaire brut mensuel de l'emploi repris (*Acc. d'appli. n° 23*).

Les sommes excédant la rémunération contractuelle, c'est-à-dire les primes exceptionnelles, heures supplémentaires, treizième mois, etc., versées au cours du mois, sont déduites du montant mensuel de l'ADR.

Ainsi, le revenu de l'emploi repris auquel s'ajoute le montant de l'ADR versé est toujours égal à la rémunération de l'emploi perdu.

Montant mensuel de l'ADR = [(SJR x 30) – salaire brut mensuel de l'emploi repris] – primes, heures supplémentaires, 13ème mois, etc.

Les rémunérations issues de l'exercice d'activités professionnelles autres que celle ayant donné lieu à l'attribution de l'ADR sont également prises en compte.

Pour le calcul du montant de l'aide, il n'y a pas lieu de reconstituer de volume horaire équivalent, lorsque l'emploi antérieur et l'emploi de reclassement comportent des horaires de travail différents.

Exemple n° 6 (suite de l'exemple n° 5)

- Salaire journalier de référence servant au calcul de l'ARE x 30 = 2 000 € pour un horaire hebdomadaire de travail de 28 heures
 - Salaire mensuel de l'emploi repris = 1 800 € pour un horaire hebdomadaire de travail de 35 heures
 - Condition de baisse de rémunération satisfaite :
1 800 € (salaire mensuel de l'emploi repris) < 2 125 € (85 % du salaire mensuel de l'emploi précédent reconstitué sur la base de 35 heures hebdomadaires)
- Montant de l'ADR :
- Baisse de rémunération = 2 000 - 1 800 = 200 €
 - Montant mensuel de l'ADR = 200 € pour un mois civil complet
 - Montant journalier de l'ADR = 200 € pour un mois civil complet / 30 = 6,66 €
-
- Versement d'une prime de 50 € au cours du mois M
 - Rémunération de l'emploi repris au cours du mois M : 1800 +50 = 1850 €
 - Montant de l'ADR au cours du mois M : 200-50 = 150 €
 - Rémunération du mois M (salaire emploi repris + ADR) : 1850 + 150 = 2000 €

Lorsque le mois n'est pas complet (embauche, rupture ou fin de contrat de travail en cours de mois), le montant mensuel de l'aide est déterminé au prorata du nombre de jours travaillés dans le cadre du contrat (*Acc. d'appli. n° 23*).

4. VERSEMENT DE L'AIDE

4.1. DUREE DE VERSEMENT

L'aide différentielle de reclassement est versée pour une durée qui ne peut excéder la durée maximum des droits, et dans la limite d'un montant total plafonné à 50 % du reliquat des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Le reliquat des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi correspond à l'addition de toutes les allocations journalières restant potentiellement dues à la veille de l'embauche et déterminées en application des articles 15 à 20 du règlement général.

4.2. MODALITES DE VERSEMENT

L'aide différentielle de reclassement est versée mensuellement, à terme échu, pour tous les jours calendaires du mois civil, sous réserve que le contrat de travail soit toujours en cours.

Le contrat de travail est réputé être toujours en cours d'exécution dès lors que le bénéficiaire adresse chaque mois une copie de son bulletin de salaire dans le cadre d'une procédure d'actualisation spécifique (*point 6.2*).

4.3. INTERRUPTION DU VERSEMENT

Le versement de l'aide cesse au jour de la fin du contrat de travail, lorsque la durée du droit ARE est épuisée, ou lorsque le plafond de 50 % du reliquat des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi est atteint.

Par conséquent, en fonction du montant de l'aide différentielle de reclassement, le versement est limité :

- à la durée du reliquat de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au jour de l'embauche ;
ou
- à 50 % du montant du reliquat des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi au jour de l'embauche ;

sous réserve que le contrat de travail soit toujours en cours.

Exemple n° 7 (suite de l'exemple n° 6)

Montant mensuel de l'aide = 200 € pour un mois civil complet

Montant journalier de l'ADR = 200 € pour un mois civil complet/30 = 6,66 €

Durée du reliquat ARE au moment de l'embauche = 243 jours à 36,26 € = 8 811,18 €

Plafond de paiement de l'ADR = 4 405,59 € (50 % de 8 811,18 €)

Le bénéficiaire pourra percevoir l'ADR, d'un montant de 6,66 €, pendant 243 jours maximum tant que le contrat de travail est en cours, et dans la limite de 4 405,59 €.

Dans cet exemple, compte tenu du montant journalier de l'ADR (6,66 €), la limite de 50 % du reliquat des droits ne sera pas atteinte avant la limite en durée de versement de 243 jours :

$$(243 \text{ jours} \times 6,66 \text{ €} = 1 618,38 \text{ €} < 4 405,59 \text{ €})$$

Le versement est interrompu pour toute suspension du contrat de travail pour maladie, maternité ou en cas de fermeture de l'entreprise pour congés, d'une durée supérieure ou égale à 15 jours au cours d'un même mois civil (*Acc. d'appli. n° 23*).

5. IMPUTATION SUR LA DUREE D'INDEMNISATION A L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

Les périodes de versement de l'aide différentielle de reclassement réduisent à due proportion le reliquat des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi restant potentiellement dû à la veille du versement de l'aide.

Ainsi, si l'intéressé sollicite à nouveau le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, le reliquat des droits ouverts au titre de la précédente admission est réduit du nombre de jours correspondant au quotient arrêté au nombre entier, du montant total brut de l'aide par le montant journalier brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi afférent au reliquat (*Acc. d'appli. n° 23*).

Exemple n° 8 (suite de l'exemple n° 7)

- Reliquat ARE au moment de l'embauche = 243 jours à 36,26 € (8 811,86 €)
- Montant total brut de l'ADR versée = 1 618,38 €
- Montant journalier brut de l'ARE = 36,26 €

$$Q = \frac{\text{Montant total brut de l'aide}}{\text{Montant journalier brut de l'ARE afférent au reliquat}}$$

- En l'occurrence : $\frac{1\,618,38\text{ €}}{36,26\text{ €}} = 44,6$ jours = 44 jours (Q arrêté au nombre entier)

- Imputation = 243 jours d'ARE - 44 jours au titre de l'ADR
- Reliquat ARE après imputation = 199 jours (243 - 44) d'ARE

(Q = quotient)

6. FORMALITES

6.1. DEPOT D'UNE DEMANDE D'AIDE DIFFERENTIELLE DE RECLASSEMENT

La demande d'aide différentielle est présentée par l'allocataire dûment complétée et signée, accompagnée des justificatifs exigés (copie de la lettre d'engagement ou contrat de travail et du bulletin de salaire. A défaut, l'intéressé fait remplir un cadre spécifique du formulaire par son nouvel employeur).

6.2. SUIVI ET ACTUALISATION MENSUELLE DE LA DEMANDE

Il est vérifié, chaque mois, que le salarié est toujours titulaire du contrat de travail. Le cas échéant, il est tenu compte des éventuels événements susceptibles de modifier le montant ou le versement de l'aide différentielle de reclassement.

Ainsi, si dans le mois concerné sont versés des primes, des heures supplémentaires, un treizième mois, etc., ils sont pris en compte et viennent en déduction du montant mensuel de l'ADR (*point 3*).

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide adresse chaque mois une copie de son bulletin de salaire, accompagnée d'une attestation mensuelle de situation.

Dans le cas où le montant cumulé du salaire brut mensuel et de ces rémunérations supplémentaires (primes, ...) excède le montant du salaire journalier de référence multiplié par 30, l'ADR ne peut être versée pour le mois concerné.

7. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PAIEMENT DE L'AIDE

7.1. PRESCRIPTION DE LA DEMANDE EN PAIEMENT

Le paragraphe 2 de l'article 38 du règlement général dispose que « *le délai de prescription de la demande en paiement des créances visées aux articles 33 à 37 est de deux ans suivant le fait générateur de la créance* ».

L'aide différentielle de reclassement, prévue à l'article 33 dudit règlement, est donc visée par ce délai de prescription.

Le fait générateur de la créance est celui qui est à l'origine de l'attribution de l'aide. En l'espèce, le fait générateur de la créance est le début de la reprise de l'activité salariée.

Toutefois, même après le dépôt de la demande initiale d'aide différentielle de reclassement, l'intéressé ne dispose d'aucune créance, s'il ne retourne pas chaque mois une copie de son bulletin de salaire (*point 4*).

En conséquence, l'aide différentielle est versée mensuellement à terme échu, sous réserve de la réception d'une copie du bulletin de salaire. La demande en paiement de l'aide se prescrit mois par mois.

7.2. PRESCRIPTION DE L'ACTION EN PAIEMENT

Il résulte de l'article 39 du règlement susvisé que « *l'action en paiement* » de l'aide différentielle de reclassement, c'est-à-dire l'acte par lequel le créancier saisit le juge afin d'obtenir paiement de cette aide :

- d'une part, doit obligatoirement être précédée du dépôt de la demande de paiement de cette aide dans le délai imparti (*point 7.1*) ;
- d'autre part, « *se prescrit par deux ans à compter de la notification de la décision* » à la suite de cette demande de paiement.

En d'autres termes, l'action est irrecevable lorsque celle-ci :

- n'a été précédée d'aucune demande de paiement ;
- a été précédée d'une demande de paiement formulée hors délai ;
- a elle-même été introduite hors délai.

8. REGIME JURIDIQUE, SOCIAL ET FISCAL DE L'AIDE

L'aide différentielle de reclassement entre dans l'assiette de la CSG et de la CRDS.

De même, elle est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et doit être déclarée à l'administration fiscale à la rubrique « *traitements et salaires* ».

Enfin, l'aide différentielle de reclassement est entièrement cessible et saisissable par la procédure de saisie-attribution.

Fiche 3

Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| 1. BENEFICIAIRES | 39 |
| 2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION | 39 |
| 3. MONTANT ET VERSEMENT DE L'AIDE | 40 |
| 3.1. MONTANT | 40 |
| 3.2. VERSEMENT | 40 |
| 4. IMPUTATION SUR LA DUREE D'INDEMNISATION A L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI | 41 |
| 5. FORMALITES | 41 |
| 6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PAIEMENT DE L'AIDE..... | 41 |
| 6.1. PRESCRIPTION DE LA DEMANDE EN PAIEMENT | 41 |
| 6.2. PRESCRIPTION DE L'ACTION EN PAIEMENT | 42 |
| 7. REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'AIDE..... | 42 |

Fiche 3

Aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)

Conformément à l'article 2§5 de la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et à l'article 34 du règlement général, une aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) peut être attribuée aux allocataires ayant obtenu « l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise » (ACCRE).

Il s'agit d'une aide financière versée dans la limite du reliquat des droits restants à la date de début de l'activité.

1. BENEFICIAIRES

Sont concernés les demandeurs d'emploi pris en charge au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au moment de la reprise ou de la création d'entreprise, ainsi que ceux ayant entamé des démarches en vue de reprendre ou de créer leur entreprise au cours de leur préavis ou au cours du congé de reclassement ou du congé de mobilité, dans la mesure où le salarié met fin à ce congé et s'inscrit comme demandeur d'emploi.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le porteur de projet de reprise ou création d'entreprise doit, pour obtenir l'aide, justifier de l'obtention de l'ACCRE (C. trav., art. L. 5141-1).

Cette aide ne peut être servie simultanément avec l'incitation à la reprise d'un emploi par le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération (RG 06/05/2011, art. 28 à 32).

Dans les DOM, les allocataires bénéficiant de l'exonération de cotisations et de contributions prévue par l'article L. 756-5 du code de la sécurité sociale, pour une période de vingt-quatre mois, sont dispensés de justifier de l'obtention de l'ACCRE (Acc. d'appli. n° 24).

Lorsque le repreneur ou créateur d'entreprise n'a pas obtenu l'ACCRE, il ne peut bénéficier de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise.

Dans ce cas, il peut être maintenu sur la liste des demandeurs d'emploi s'il déclare être toujours à la recherche d'un emploi, et bénéficié, le cas échéant, des règles d'incitation à la reprise d'emploi par le cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération prévue à l'article 28 du règlement général (Fiche 2, point 3).

Il convient de préciser que, jusqu'à la date de début d'activité, le demandeur d'emploi engagé dans une démarche visant à la création ou à la reprise d'une entreprise, peut continuer à percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi, sous réserve que les conditions pour en bénéficier soient toujours remplies.

3. MONTANT ET VERSEMENT DE L'AIDE

3.1. MONTANT

Le montant de l'ARCE est égal à la moitié du montant brut du reliquat des droits restants, déduction faite de la participation de 3 % au titre du financement des retraites complémentaires :

- soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;
- soit, si cette date est postérieure, à la date de l'obtention de l'ACCRE.

3.2. VERSEMENT

L'aide fait l'objet de deux versements égaux (*Acc. d'appli. n° 24*) :

- le premier versement intervient à la date à laquelle l'intéressé réunit l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide, c'est-à-dire à la date de début d'activité ou à la date d'ouverture de droits si elle est plus tardive (soit au plus tôt à l'inscription comme demandeur d'emploi), dès lors que l'intéressé justifie de son admission à l'ACCRE.

La demande d'ACCRE doit être déposée auprès du Centre de formalités des entreprises (CFE), dès le dépôt de la déclaration de création ou de reprise d'entreprise, et au plus tard le quarante-cinquième jour suivant ce dépôt (*D. n° 2007-1396 du 28 septembre 2007*).

L'URSSAF statue sur la demande dans un délai d'un mois à compter de la date du récépissé de dépôt. Le silence gardé par l'URSSAF pendant plus d'un mois vaut décision implicite d'acceptation.

Lorsque les conditions sont remplies, l'URSSAF, le cas échéant pour le compte du régime social des indépendants (RSI) et sous son appellation, délivre à l'intéressé une attestation d'admission au bénéfice de l'ACCRE (*C. sec. soc., art. R. 351-44*).

Dans l'hypothèse où l'activité du créateur ou repreneur d'entreprise a effectivement démarré, mais où il n'est pas en mesure de justifier de l'attribution de l'ACCRE, ce sont les dispositions relatives à l'incitation au retour à l'emploi par le cumul de l'ARE avec les rémunérations issues de l'activité professionnelle non salariée qui sont applicables, si les conditions en sont remplies (*RG 06/05/11, art. 28 à 32*).

Dès lors que le créateur ou repreneur justifie de l'obtention de l'ACCRE, il peut opter pour le versement de l'ARCE, s'il en remplit toutes les autres conditions (*point 1*).

- le second versement intervient six mois (182 jours) après la date de création ou de reprise d'entreprise.

Le versement du solde de l'aide ne peut avoir lieu que si l'intéressé exerce toujours effectivement l'activité professionnelle au titre de laquelle l'aide a été accordée.

A cet effet, l'intéressé fournit une attestation sur l'honneur. Il peut toutefois lui être demandé à tout moment de fournir tous les éléments de fait ou de droit à sa disposition, permettant de prouver la poursuite de l'exercice de l'activité professionnelle.

En pratique, le second versement peut donc intervenir moins de six mois après le premier versement.

Par ailleurs, l'aide ne peut être attribuée qu'une seule fois par ouverture de droits et est incompatible avec l'aide différentielle de reclassement prévue à l'article 33 du règlement.

4. IMPUTATION SUR LA DUREE D'INDEMNISATION A L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI

Si l'activité cesse, et sous réserve de sa réinscription comme demandeur d'emploi, l'intéressé peut bénéficier d'un éventuel reliquat de son droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi si le délai de déchéance n'est pas épuisé.

Le reliquat de droits est réduit du nombre de jours correspondant au quotient, arrêté au nombre entier, résultant du rapport entre le montant brut de l'ARCE versé et le montant journalier brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi afférent au reliquat (*Acc. d'appli. n° 24*).

5. FORMALITES

Le porteur de projet de reprise ou de création d'entreprise doit déposer une demande d'aide dûment signée et complétée des justificatifs nécessaires.

L'admission à l'ACCRE établie par l'URSSAF permet de déterminer la date d'attribution de l'aide.

A cette date, l'allocataire, selon qu'il déclare être ou non toujours à la recherche d'un emploi, est classé en catégorie 5 « CEN » (créateur d'entreprise) de la liste des demandeurs d'emploi ou cesse d'être inscrit sur la liste (*C. trav., art. R.5411-9 à R. 5411-10, L. 5411-3 et L. 5411-10*).

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PAIEMENT DE L'AIDE

6.1. PRESCRIPTION DE LA DEMANDE EN PAIEMENT

Le paragraphe 2 de l'article 38 du règlement général dispose que « *le délai de prescription de la demande en paiement des créances visées aux articles 33 à 37 est de 2 ans suivant le fait générateur de la créance* ». L'aide à la reprise ou à la création d'entreprise prévue à l'article 34 est donc visée par le délai de prescription.

Le fait générateur de la créance est le fait qui est à l'origine de l'attribution de l'aide. En l'espèce, le fait générateur de la créance est le début d'activité de repreneur ou de créateur d'entreprise.

6.2. PRESCRIPTION DE L'ACTION EN PAIEMENT

Il résulte de l'article 39 du règlement susvisé que « l'action en paiement » de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise, c'est-à-dire l'acte par lequel le créancier saisit le juge afin d'obtenir paiement de cette aide :

- d'une part, doit obligatoirement être précédée du dépôt de la demande de paiement de cette aide dans le délai imparti (*point 6.1.*) ;
- d'autre part, « se prescrit par deux ans à compter de la notification de la décision » à la suite de cette demande de paiement.

En d'autres termes, l'action est irrecevable lorsque celle-ci :

- n'a été précédée d'aucune demande de paiement ;
- a été précédée d'une demande de paiement formulée hors délai ;
- a elle-même été introduite hors délai.

7. REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'AIDE

L'aide à la reprise ou à la création d'entreprise entre dans l'assiette de la CSG et de la CRDS.

De même, elle est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et doit être déclarée à l'administration fiscale à la rubrique « *traitements et salaires* ».

Enfin, l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise est entièrement cessible et saisissable par la procédure de saisie-attribution.

Pièce jointe n° 2

Sigles et abréviations utilisés

SIGLES ET ABBREVIATIONS UTILISES

| | |
|----------------------|---|
| Acc. d'appli. | : Accord d'application |
| ACCRE | : Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise |
| ADR | : Aide différentielle de reclassement |
| Art. | : Article |
| ARE | : Allocation d'aide au retour à l'emploi |
| ARCE | : Aide à la reprise ou à la création d'entreprise |
| ASR | : Allocation spécifique de reclassement |
| BIC | : Bénéfices industriels et commerciaux |
| BNC | : Bénéfices non commerciaux |
| CA | : Chiffre d'affaires |
| C. aviation | : Code de l'aviation civile |
| C. com. | : Code de commerce |
| C. sec. soc. | : Code de la sécurité sociale |
| C. serv. nat. | : Code du service national |
| C. trav. | : Code du travail |
| CGI | : Code général des impôts |
| CFE | : Centre de formalités des entreprises |
| CANSSM | : Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines |
| CIF | : Congé individuel de formation |
| Circ. | : Circulaire |
| CNE | : Contrat nouvelle embauche |
| CT | : Contrat de travail |
| CRDS | : Contribution pour le remboursement de la dette sociale |
| CONV | : Convention |
| CRP | : Convention de reclassement personnalisé |
| CSG | : Contribution sociale généralisée |
| CTP | : Contrat de transition professionnelle |
| CUI-CAE | : Contrat unique d'insertion - Contrat d'accompagnement dans l'emploi |
| D. | : Décret |
| DADS | : Déclaration annuelle des données sociales |
| DDTEFP | : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle |
| DGT | : Direction générale du travail |
| Dir. | : Directive |
| DIRECCTE | : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi |
| DOM | : Département d'Outre-mer |
| EIRL | : Entrepreneur individuel à responsabilité limitée |
| EURL | : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée |
| ICCP | : Indemnités compensatrices de congés payés |
| IDE | : Inscription comme demandeur d'emploi |

| | |
|---------------|---|
| IPR | : Instance paritaire régionale |
| FCT | : Fin du contrat de travail |
| PPAE | : Projet personnalisé d'accès à l'emploi |
| PRA | : Période de référence affiliation |
| PRC | : Période de référence calcul |
| PRS | : Période de référence saisonnière |
| RCT | : Rupture du contrat de travail |
| RCS | : Registre du commerce et des sociétés |
| Règl. | : Règlement |
| RG | : Règlement général |
| RSI | : Régime social des indépendants |
| SJR | : Salaire journalier de référence |
| SMI | : Surface minimale d'installation |
| SMIC | : Salaire minimum interprofessionnel de croissance |
| Sv. | : Suivant(s) |
| UE | : Union européenne |
| URSSAF | : Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales |

Pièce jointe n° 3

**Arrêté du 15 juin 2011 portant agrément de
la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation
du chômage et de son règlement général annexé**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 15 juin 2011 portant agrément de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et de son règlement général annexé

NOR : ETS1115731A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,
Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-16 et R. 5422-17 ;
Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ;
Vu la demande d'agrément présentée par les parties signataires le 6 mai 2011 ;
Vu l'avis paru au *Journal officiel* le 27 mai 2011 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi du 27 mai 2011,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et de son règlement général annexé à la convention susmentionnée.

Art. 2. – L'agrément des effets et des sanctions des accords visés à l'article 1^{er} est donné pour la durée de validité dudit accord.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juin 2011.

Pour le ministre et par délégation :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT

A N N E X E

CONVENTION DU 6 MAI 2011 RELATIVE À L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE

Le Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ;
La Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) ;
L'Union professionnelle artisanale (UPA),

D'une part,

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
La Confédération française de l'encadrement-CGC (CFE-CGC) ;
La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ;
La Confédération générale du travail (CGT),

D'autre part,

Considérant les effets positifs de l'accord national interprofessionnel du 23 décembre 2008 relatif à l'indemnisation du chômage ;

Considérant la situation économique ;

Considérant l'impact de celle-ci, notamment, sur la situation de l'emploi et du nombre de personnes privées d'emploi ;

Considérant la nécessité d'un retour à l'équilibre financier du régime d'assurance chômage ;
Vu la cinquième partie, livres I^{er}, III et IV du code du travail, et notamment les articles L. 5122-4, L. 5123-6, L. 5312-1, L. 5421-1, L. 5422-9, L. 5422-10, L. 5422-16, L. 5422-20, L. 5422-21, L. 5422-22, L. 5422-24, L. 5427-1, L. 5427-9, L. 5427-10 et L. 5428-1 ;
Vu l'accord national interprofessionnel du 25 mars 2011 relatif à l'indemnisation du chômage ;
Vu le protocole du 18 avril 2006 relatif aux règles de prise en charge des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle par le régime d'assurance chômage,
Sont convenus des dispositions ci-après :

Article 1^{er}

Gestion du régime d'assurance chômage

La gestion du régime d'assurance chômage est confiée à l'Unédic.

Article 2

Indemnisation

§ 1. Le dispositif national interprofessionnel d'assurance chômage est destiné à assurer un revenu de remplacement pendant une durée déterminée aux salariés involontairement privés d'emploi remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif.

§ 2. Le dispositif d'assurance chômage est articulé autour d'une filière unique respectant les principes suivants :

- l'ouverture aux droits à indemnisation est subordonnée à une condition de durée minimum d'affiliation au régime d'assurance chômage ;
- la durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation au régime d'assurance chômage, dans la limite d'un plafond qui varie selon que les bénéficiaires ont plus ou moins de 50 ans lors de la fin du contrat de travail prise en compte pour l'ouverture de leurs droits ;
- les durées d'indemnisation ne peuvent pas dépasser les durées d'affiliation au régime d'assurance chômage ;
- les durées d'affiliation au régime d'assurance chômage servant à déterminer la durée de versement des allocations sont calculées sur une période de référence fixe.

§ 3. Afin d'inciter à la reprise d'emploi, le cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération est autorisé dans les conditions et limites fixées par le règlement général ci-annexé.

§ 4. Afin de faciliter le reclassement des allocataires âgés de 50 ans et plus ou indemnisés depuis plus de 12 mois, une aide différentielle de reclassement leur est versée dans les conditions et limites fixées par le règlement général ci-annexé.

§ 5. Afin de faciliter le reclassement des allocataires ayant un projet de reprise ou de création d'entreprise, il est prévu une aide spécifique au reclassement attribuée dans les conditions définies par le règlement général ci-annexé, dénommée « aide à la reprise ou à la création d'entreprise ».

Article 3

Contributions/ressources

§ 1. Les contributions des employeurs et des salariés destinées à la couverture des dépenses relatives au régime d'assurance chômage sont assises sur les rémunérations limitées à 4 fois le plafond du régime général d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Le taux des contributions est fixé à 6,40 % et réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et de 2,40 % à la charge des salariés.

Toutefois, les taux des contributions des employeurs et des salariés au financement du régime d'assurance chômage seront réduits à effet du 1^{er} janvier ou du 1^{er} juillet de chaque année si, au cours des deux semestres qui précèdent, le résultat d'exploitation de chacun de ces semestres est excédentaire d'au moins 500 millions d'euros et à condition que le niveau d'endettement du régime soit égal ou inférieur à l'équivalent de 1,5 mois de contributions calculés sur la moyenne des douze derniers mois.

Pour calculer la réduction de taux, la somme des montants excédant 500 millions d'euros de chacun des résultats d'exploitation semestriels sera divisée par le montant des contributions encaissées sur la même période puis convertie en pourcentage. Ce pourcentage viendra ensuite réduire les contributions du semestre suivant, au prorata de la part « employeur » et de la part « salarié ».

Les résultats de chaque semestre ayant permis le calcul de la réduction des taux des contributions ne sont pris en compte qu'une seule fois.

La réduction des taux de contribution résultant des dispositions de cet article ne peut avoir pour effet de diminuer de plus de 0,4 point le taux global des contributions, par année.

Les modalités d'application des dispositions prévues aux alinéas 3, 4 et 6 du présent paragraphe sont définies par un accord d'application.

§ 2. Pour les employeurs et les salariés intermittents relevant des professions du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle, les taux des contributions sont fixés par les annexes VIII et X au règlement général annexé à la présente convention.

§ 3. Une contribution égale à 2 mois de salaire brut moyen des 12 derniers mois travaillés est due au régime d'assurance chômage par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le bénéfice d'une convention de reclassement personnalisé, en application de l'article L. 1235-16 du code du travail.

Article 4

Champ d'application

Le régime d'assurance chômage s'applique sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Il s'applique également aux salariés détachés ainsi qu'aux salariés expatriés, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (1) (EEE) ou de la Confédération suisse, occupés par des entreprises entrant dans le champ d'application territorial de la convention.

(1) Islande, Liechtenstein, Norvège.

Article 5

Règlement général, annexes et accords d'application

§ 1. A la présente convention est annexé le règlement général du régime d'assurance chômage.

§ 2. La situation des catégories professionnelles particulières fait l'objet de protocoles annexés au règlement général et négociés entre les organisations représentatives au plan national et interprofessionnel d'employeurs et de salariés. Ces protocoles sont dénommés annexes.

Les annexes VIII et X, adoptées conformément au protocole du 18 avril 2006 relatif aux règles de prise en charge des professionnels intermittents du cinéma, de l'audiovisuel, de la diffusion et du spectacle par le régime d'assurance chômage, restent régies par les dispositions spécifiques fixées par ledit protocole.

§ 3. Les conditions et/ou modalités de mise en œuvre des dispositions de la convention, du règlement général et des annexes font l'objet d'accords d'application négociés entre les organisations représentatives au plan national et interprofessionnel d'employeurs et de salariés.

Article 6

Instances paritaires régionales

Dans le cadre des mandats confiés par l'Unédic à Pôle emploi et conformément à la convention pluriannuelle visée à l'article L. 5312-3 du code du travail, il est donné compétence aux instances paritaires régionales siégeant au sein de chaque direction régionale de Pôle emploi pour statuer dans les cas prévus par le règlement général annexé à la présente convention et par les accords d'application.

Article 7

Fonds de régulation

Le fonds de régulation est destiné à garantir la stabilité des prestations et des contributions dans les périodes de fluctuations conjoncturelles selon des modalités à définir par le Bureau de l'Unédic.

Article 8

Contribution au financement de Pôle emploi

Les contributions des employeurs et des salariés mentionnées aux articles L. 5422-9, L. 5422-11 et L. 5424-20 du code du travail financent, à hauteur de 10 % des sommes collectées, une contribution globale versée à la section « Fonctionnement et investissement » et à la section « Intervention » du budget de Pôle emploi.

Article 9

Durée et entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour une durée déterminée allant du 1^{er} juin 2011 au 31 décembre 2013, à l'issue de laquelle elle cessera de plein droit de produire ses effets, à l'exception de son article 3, paragraphe 1, alinéas 3 à 6, qui restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 10

Mesures transitoires

§ 1. Les dispositions de la présente convention, du règlement général annexé, des annexes à ce règlement et des accords d'application, s'appliquent aux salariés involontairement privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est intervenue à compter du 1^{er} juin 2011.

§ 2. Toutefois, la situation des salariés compris dans une procédure de licenciement engagée antérieurement à la date d'application de la présente convention reste régie, concernant les règles d'indemnisation, par les dispositions de la convention, du règlement général et ses annexes en vigueur au jour de l'engagement de la procédure.

L'engagement de la procédure correspond soit :

- à la date de l'entretien préalable visé aux articles L. 1232-2 à L. 1232-5 et L. 1233-11 du code du travail ;
- à la date de présentation de la lettre de convocation à la première réunion des instances représentatives du personnel, prévue aux articles L. 1233-28 à L. 1233-30 du code du travail.

Article 11

Dépôt

La présente convention est déposée à la direction générale du travail.

Fait à Paris, le 6 mai 2011, en deux exemplaires originaux.

MEDEF
CGPME
UPA

CFDT
CFE-CGC
CFTC
CGT-FO

**Règlement général
annexé à la convention du 6 mai 2011**

TITRE I^{er}. – L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI

| | |
|---|-----------------------------|
| Chapitre 1 ^{er} . – Bénéficiaires | (Art. 1 ^{er} et 2) |
| Chapitre 2. – Conditions d'attribution | (Art. 3 à 10) |
| Chapitre 3. – Durées d'indemnisation | (Art. 11 et 12) |
| Chapitre 4. – Détermination de l'allocation journalière | |
| Section 1. – Salaire de référence | (Art. 13 et 14) |
| Section 2. – Allocation journalière | (Art. 15 à 19) |
| Section 3. – Revalorisation | (Art. 20) |
| Chapitre 5. – Paiement | |
| Section 1. – Différés d'indemnisation | (Art. 21) |
| Section 2. – Délai d'attente | (Art. 22) |
| Section 3. – Point de départ du versement | (Art. 23) |
| Section 4. – Périodicité | (Art. 24) |
| Section 5. – Cessation du paiement | (Art. 25) |
| Section 6. – Prestations indues | (Art. 26) |
| Chapitre 6. – L'action en paiement | (Art. 27) |
| Chapitre 7. – Incitation à la reprise d'emploi par le cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération | (Art. 28 à 32) |
| Chapitre 8. – Aide différentielle de reclassement | (Art. 33) |
| Chapitre 9. – Aide à la reprise ou à la création d'entreprise | (Art. 34) |

TITRE II. – AUTRES INTERVENTIONS

| | |
|--|-----------|
| Chapitre 1 ^{er} . – Allocation décès | (Art. 35) |
| Chapitre 2. – Aide pour congés non payés | (Art. 36) |

| | |
|--|-----------------|
| Chapitre 3. – Aide à l’allocataire arrivant au terme de ses droits | (Art. 37) |
| TITRE III. – LES PRESCRIPTIONS | (Art. 38 et 39) |
| TITRE IV. – LES INSTANCES PARITAIRES RÉGIONALES | (Art. 40) |
| TITRE V. – LES CONTRIBUTIONS | |
| Sous-titre I. – Affiliation | (Art. 41) |
| Sous-titre II. – Ressources | (Art. 42) |
| Chapitre 1 ^{er} . – Contributions générales | |
| Section 1. – Assiette | (Art. 43) |
| Section 2. – Taux | (Art. 44) |
| Section 3. – Exigibilité | (Art. 45) |
| Section 4. – Déclarations | (Art. 46) |
| Section 5. – Paiement | (Art. 47) |
| Section 6. – Précontentieux et contentieux | (Art. 48) |
| Section 7. – Remises et délais | (Art. 49) |
| Chapitre 2. – Contributions particulières | |
| Section 1. – Contribution spécifique | (Art. 50) |
| Section 2. – Recouvrement | (Art. 51) |
| Chapitre 3. – Autres ressources | (Art. 52 et 53) |
| TITRE VI. – L’ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE | (Art. 54) |

**Règlement général
annexé à la convention du 6 mai 2011**

TITRE I^{er}

**L’ALLOCATION D’AIDE
AU RETOUR À L’EMPLOI**

CHAPITRE 1^{er}

Bénéficiaires

Article 1^{er}

§ 1. Le régime d’assurance chômage assure un revenu de remplacement dénommé allocation d’aide au retour à l’emploi, pendant une durée déterminée, aux salariés involontairement privés d’emploi qui remplissent des conditions d’activité désignées période d’affiliation, ainsi que des conditions d’âge, d’aptitude physique, de chômage, d’inscription comme demandeur d’emploi, de recherche d’emploi.

§ 2. Le versement des allocations et l’attribution des aides prévues par le présent règlement sont consécutifs à la signature d’une demande d’allocations dont le modèle est proposé par l’Unédic.

Article 2

Sont involontairement privés d’emploi ou assimilés les salariés dont la cessation du contrat de travail résulte :

- d’un licenciement ;
- d’une rupture conventionnelle du contrat de travail, au sens des articles L. 1237-11 et suivants du code du travail ;
- d’une fin de contrat de travail à durée déterminée dont notamment les contrats à objet défini ;
- d’une démission considérée comme légitime, dans les conditions fixées par un accord d’application ;
- d’une rupture de contrat de travail résultant de l’une des causes énoncées à l’article L. 1233-3 du code du travail.

CHAPITRE 2

Conditions d’attribution

Article 3

Les salariés privés d’emploi doivent justifier d’une période d’affiliation correspondant à des périodes d’emploi accomplies dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d’application du régime d’assurance chômage.

Pour les salariés âgés de moins de 50 ans à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours, ou 610 heures de travail, au cours des 28 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Pour les salariés âgés de 50 ans et plus à la date de la fin de leur contrat de travail, la période d'affiliation doit être au moins égale à 122 jours, ou 610 heures de travail, au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

Le nombre d'heures pris en compte pour la durée d'affiliation requise est recherché dans les limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par journée de suspension ou, lorsque la durée d'affiliation est calculée en heures, à raison de 5 heures de travail par journée de suspension.

Toutefois, ne sont pas prises en compte les périodes de suspension du contrat de travail donnant lieu à l'exercice d'une activité professionnelle exclue du champ d'application du régime d'assurance chômage, à l'exception de celles exercées dans le cadre des articles L. 3142-78 à L. 3142-80 et L. 3142-91 du code du travail.

Les actions de formation visées aux livres III et IV de la sixième partie du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail ou, à raison de 5 heures, à des jours d'affiliation dans la limite des deux tiers du nombre de jours d'affiliation ou d'heures de travail dont le salarié privé d'emploi justifie dans la période de référence.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'affiliation ou 15 heures de travail.

Article 4

Les salariés privés d'emploi justifiant d'une période d'affiliation comme prévu à l'article 3 doivent :

a) Etre inscrits comme demandeur d'emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ;

b) Etre à la recherche effective et permanente d'un emploi ;

c) Ne pas avoir atteint l'âge déterminé pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse au sens du 1^o de l'article L. 5421-4 du code du travail. Toutefois, les personnes ayant atteint l'âge précité sans pouvoir justifier du nombre de trimestres d'assurance requis au sens des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale (tous régimes confondus) (1), pour percevoir une pension à taux plein, peuvent bénéficier des allocations jusqu'à justification de ce nombre de trimestres et, au plus tard, jusqu'à l'âge prévu au 2^o de l'article L. 5421-4 du code du travail.

De plus, les salariés privés d'emploi relevant du régime spécial des Mines, géré, pour le compte de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM), par la Caisse des dépôts et consignations, ne doivent être :

– ni titulaires d'une pension de vieillesse dite « pension normale », ce qui suppose au moins 120 trimestres validés comme services miniers ;

– ni bénéficiaires d'un régime dit « de raccordement » assurant pour les mêmes services un complément de ressources destiné à être relayé par les avantages de retraite ouverts, toujours au titre des services en cause, dans les régimes complémentaires de retraite faisant application de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et de l'accord du 8 décembre 1961 ;

d) Etre physiquement aptes à l'exercice d'un emploi ;

e) N'avoir pas quitté volontairement, sauf cas prévus par un accord d'application, leur dernière activité professionnelle salariée, ou une activité professionnelle salariée autre que la dernière dès lors que, depuis le départ volontaire, il ne peut être justifié d'une période d'affiliation d'au moins 91 jours ou d'une période de travail d'au moins 455 heures ;

f) Résider sur le territoire relevant du champ d'application (2) du régime d'assurance chômage visé à l'article 4, alinéa 1, de la convention.

(1) Art. 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003.

(2) Territoire métropolitain – DOM – Collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Article 5

En cas de licenciement pour fermeture définitive d'un établissement, les salariés (3) mis en chômage total de ce fait sont dispensés de remplir la condition d'affiliation de l'article 3.

Article 6

Dans le cas de réduction ou de cessation d'activité d'un établissement, les salariés (3) en chômage total de ce fait depuis au moins 42 jours, sans que leur contrat de travail ait été rompu, peuvent être admis au bénéfice des allocations dans les conditions définies par un accord d'application.

Toutefois, si au cours de l'année civile les intéressés ont été indemnisés en application d'une convention à caractère professionnel ou d'un accord intervenu dans le cadre des articles L. 5422-21 à L. 5422-23 du code du travail, pour un nombre d'heures de chômage partiel au moins égal au contingent indemnisable visé à l'article R. 5122-6 du code du travail et fixé par arrêté ministériel, pour la profession dont ils dépendent au moment de leur cessation d'activité, l'admission peut être prononcée sans qu'il y ait lieu d'exiger 42 jours de chômage continu.

(3) Les concierges et les employés d'immeuble à usage d'habitation relevant des articles L. 7211-1 et L. 7211-2 du code du travail ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

§ 1. La fin du contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits doit se situer dans un délai de 12 mois dont le terme est l'inscription comme demandeur d'emploi.

§ 2. La période de 12 mois est allongée :

a) Des journées d'interruption de travail ayant donné lieu au service des prestations en espèces de l'assurance maladie, des indemnités journalières de repos de l'assurance maternité au titre des assurances sociales, des indemnités journalières au titre d'un congé de paternité, des indemnités journalières au titre d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;

b) Des périodes durant lesquelles une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, a été servie ;

c) Des périodes durant lesquelles ont été accomplies des obligations contractées à l'occasion du service national, en application de l'article L. 111-2, premier et deuxième alinéa, du code du service national et de la durée des missions accomplies dans le cadre d'un ou plusieurs contrats de service civique, de volontariat de solidarité internationale ou de volontariat associatif ;

d) Des périodes de stage de formation professionnelle continue visée aux livres III et IV de la sixième partie du code du travail ;

e) Des périodes durant lesquelles l'intéressé a fait l'objet d'une mesure d'incarcération qui s'est prolongée au plus 3 ans après la rupture du contrat de travail survenue pendant la période de privation de liberté ;

f) Des périodes suivant la rupture du contrat de travail intervenue dans les conditions définies aux articles L. 1225-66 et L. 1225-67 du code du travail lorsque l'intéressé n'a pu être réembauché dans les conditions prévues par cet article ;

g) Des périodes de congé parental d'éducation obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 1225-47 à L. 1225-51 du code du travail, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé ;

h) Des périodes de congé pour la création d'entreprise ou de congé sabbatique obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 3142-78 à L. 3142-83, L. 3142-91 à L. 3142-94 et L. 3142-96 du code du travail ;

i) De la durée des missions confiées par suffrage au titre d'un mandat électif, politique ou syndical exclusif d'un contrat de travail ;

j) Des périodes de versement du complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant, suite à une fin de contrat de travail ;

k) Des périodes de congés d'enseignement ou de recherche obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 6322-53 à L. 6322-58 du code du travail, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé ;

l) Des périodes de versement de l'allocation de présence parentale visée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale suite à une fin de contrat de travail ;

m) Des périodes de congé de présence parentale obtenu dans les conditions fixées par les articles L. 1225-62 et L. 1225-63 du code du travail, lorsque l'intéressé a perdu son emploi au cours de ce congé.

§ 3. La période de 12 mois est en outre allongée des périodes durant lesquelles :

a) L'intéressé a assisté un handicapé :

– dont l'incapacité permanente était telle qu'il percevait – ou aurait pu percevoir, s'il ne recevait pas déjà à ce titre un avantage de vieillesse ou d'invalidité – l'allocation aux adultes handicapés visée par l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ; et

– dont l'état nécessitait l'aide effective d'une tierce personne justifiant l'attribution de l'allocation compensatrice ou de la prestation de compensation visée à l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles ;

b) L'intéressé a accompagné son conjoint qui s'était expatrié pour occuper un emploi salarié ou une activité professionnelle non salariée hors du champ d'application visé à l'article 4 de la convention.

L'allongement prévu dans les cas visés au présent paragraphe est limité à 3 ans.

§ 4. La période de 12 mois est en outre allongée :

a) Des périodes de congé obtenu pour élever un enfant en application de dispositions contractuelles ;

b) Des périodes durant lesquelles l'intéressé a créé ou repris une entreprise.

L'allongement prévu dans les cas visés au présent paragraphe est limité à 2 ans.

Article 8

La fin du contrat de travail prise en considération, dans les conditions visées à l'article 2, pour l'ouverture des droits est en principe celle qui a mis un terme à la dernière activité exercée par l'intéressé dans une entreprise relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage.

Toutefois, le salarié qui n'a pas quitté volontairement sa dernière activité professionnelle salariée dans les conditions définies à l'article 4 (e) et qui ne justifie pas, au titre de cette fin de contrat de travail, des conditions visées à l'article 3 peut bénéficier d'une ouverture de droits s'il est en mesure de justifier que les conditions requises se trouvaient satisfaites au titre d'une fin de contrat de travail antérieure qui s'est produite dans le délai visé à l'article 7.

Article 9

§ 1. L'ouverture d'une nouvelle période d'indemnisation ou réadmission est subordonnée à la condition que le salarié satisfasse aux conditions précisées aux articles 3 et 4 au titre d'une ou plusieurs activités exercées postérieurement à la fin du contrat de travail précédemment prise en considération pour l'ouverture des droits.

Seules sont prises en considération les activités qui ont été déclarées chaque mois à terme échu dans les conditions définies par un accord d'application.

§ 2. Le salarié privé d'emploi qui a cessé de bénéficier du service des allocations, alors que la période d'indemnisation précédemment ouverte n'était pas épuisée, et qui n'a pas acquis de nouveaux droits en application du paragraphe 1 ci-dessus, bénéficie d'une reprise de ses droits, c'est-à-dire du reliquat de cette période d'indemnisation, après application, le cas échéant, de l'article 12 dès lors que :

a) Le temps écoulé depuis la date d'admission à la période d'indemnisation considérée n'est pas supérieur à la durée de cette période augmentée de 3 ans de date à date ;

b) Il n'a pas renoncé volontairement à la dernière activité professionnelle salariée éventuellement exercée, sauf cas prévus par un accord d'application. Cette condition n'est toutefois pas opposable aux salariés privés d'emploi qui peuvent recevoir le reliquat d'une période d'indemnisation leur donnant droit au service des allocations jusqu'à l'âge où ils ont droit à la retraite et au plus tard jusqu'à l'âge prévu au 2° de l'article L. 5421-4 du code du travail.

§ 3. En cas de réadmission, il est procédé à une comparaison :

- entre le montant global du reliquat des droits ouverts au titre de la précédente admission et le montant global des droits qui seraient ouverts en l'absence de reliquat ;
- entre le montant brut de l'allocation journalière de la précédente admission et le montant brut de l'allocation journalière qui serait servie en l'absence de reliquat.

Le montant global et le montant brut de l'allocation journalière les plus élevés sont retenus.

La durée d'indemnisation est limitée au quotient du montant global par le montant brut de l'allocation journalière retenue, arrondi au nombre entier supérieur.

Article 10

Les dispositions de l'article 9, paragraphe 1 et paragraphe 3, s'appliquent aux salariés privés d'emploi qui en font expressément la demande et qui ont repris une activité pendant une période d'admission ouverte à la suite d'une fin de contrat de travail survenue à l'âge de 58 ans ou postérieurement.

Sauf dans ce cas, le service des allocations est repris dans les mêmes conditions que pendant la période d'indemnisation précédente.

CHAPITRE 3

Durées d'indemnisation

Article 11

§ 1. La durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation prise en compte pour l'ouverture des droits. Elle ne peut être inférieure à 122 jours et ne peut être supérieure à 730 jours.

Pour les salariés privés d'emploi âgés de 50 ans ou plus à la date de la fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 1 095 jours.

§ 2. Les salariés privés d'emploi admis au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi dans les conditions prévues par l'article 6 peuvent être indemnisés à ce titre pendant 182 jours au plus.

Toutefois, lorsque la suspension de l'activité de l'entreprise est imputable à un sinistre ou à une calamité naturelle, l'indemnisation peut se poursuivre sous réserve des durées fixées au paragraphe 1 ci-dessus, jusqu'à la date prévue de la reprise d'activité de l'entreprise.

En cas de rupture du contrat de travail, les allocations versées au titre de ce paragraphe s'imputent sur les durées d'indemnisation énoncées au paragraphe 1.

§ 3. Par exception au paragraphe 1 ci-dessus, les allocataires âgés de 61 ans continuent d'être indemnisés jusqu'aux limites d'âge prévues à l'article 4 c s'ils remplissent les conditions ci-après :

- être en cours d'indemnisation depuis un an au moins ;
- justifier de 12 ans d'affiliation au régime d'assurance chômage ou de périodes assimilées définies par un accord d'application ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au titre des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale ;
- justifier, soit d'une année continue, soit de 2 années discontinues d'affiliation dans une ou plusieurs entreprises au cours des 5 années précédant la fin du contrat de travail.

Article 12

Dans le cas de participation à des actions de formation rémunérées par l'Etat ou les régions, conformément à l'article L. 5422-2 du code du travail, la période d'indemnisation fixée par l'article 11, paragraphe 1, alinéa 2, est réduite à raison de la moitié de la durée de formation. Pour les allocataires qui, à la date de l'entrée en stage, pouvaient encore prétendre à une durée de droits supérieure à un mois, la réduction ne peut conduire à un reliquat de droits inférieur à 30 jours.

CHAPITRE 4

Détermination de l'allocation journalière

Section 1

Salaire de référence

Article 13

§ 1. Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de la partie proportionnelle de l'allocation journalière est établi, sous réserve de l'article 14, à partir des rémunérations des 12 mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé (4) entrant dans l'assiette des contributions, dès lors qu'elles n'ont pas déjà servi pour un précédent calcul.

§ 2. Le salaire de référence ainsi déterminé ne peut dépasser la somme des salaires mensuels plafonnés, conformément à l'article 43 du règlement et compris dans la période de référence.

(4) Toutes les fois que le dernier jour correspond au terme d'un mois civil, ce mois est inclus dans la période de référence.

Article 14

§ 1. Sont prises en compte dans le salaire de référence, les rémunérations qui, bien que perçues en dehors de la période visée au précédent article, sont néanmoins afférentes à cette période.

Sont exclues, en tout ou partie dudit salaire, les rémunérations perçues pendant ladite période, mais qui n'y sont pas afférentes.

En conséquence, les indemnités de 13^e mois, les primes de bilan, les gratifications perçues au cours de cette période ne sont retenues que pour la fraction afférente à ladite période.

Les salaires, gratifications, primes, dont le paiement est subordonné à l'accomplissement d'une tâche particulière ou à la présence du salarié à une date déterminée, sont considérés comme des avantages dont la périodicité est annuelle.

§ 2. Sont exclues, les indemnités de licenciement, de départ, les indemnités spécifiques de rupture conventionnelle, les indemnités compensatrices de congés payés, les indemnités de préavis ou de non-concurrence, toutes sommes dont l'attribution trouve sa seule origine dans la rupture du contrat de travail ou l'arrivée du terme de celui-ci, les subventions ou remises de dettes qui sont consenties par l'employeur dans le cadre d'une opération d'accession à la propriété de logement.

Sont également exclues les rémunérations correspondant aux heures de travail effectuées au-delà des limites prévues par l'article L. 3121-35 du code du travail.

D'une manière générale, sont exclues toutes sommes qui ne trouvent pas leur contrepartie dans l'exécution normale du contrat de travail.

§ 3. Le revenu de remplacement est calculé sur la base de la rémunération habituelle du salarié.

Ainsi, si dans la période de référence sont comprises des périodes de maladie, de maternité ou, d'une manière plus générale, des périodes de suspension du contrat de travail n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale, ces rémunérations ne sont pas prises en compte dans le salaire de référence.

Les majorations de rémunérations, intervenues pendant la période de référence servant au calcul du revenu de remplacement, sont prises en compte dans les conditions et limites prévues par un accord d'application.

§ 4. Le salaire journalier moyen de référence est égal au quotient du salaire de référence défini ci-dessus par le nombre de jours d'appartenance au titre desquels ces salaires ont été perçus, dans la limite de 365 jours.

Les jours pendant lesquels le salarié n'a pas appartenu à une entreprise, les jours d'absence non payés et, d'une manière générale, les jours n'ayant pas donné lieu à une rémunération normale au sens du paragraphe précédent sont déduits du nombre de jours d'appartenance.

Section 2

Allocation journalière

Article 15

L'allocation journalière servie en application des articles 3 et suivants est constituée par la somme :

- d'une partie proportionnelle au salaire journalier de référence fixée à 40,4 % de celui-ci ;
- et d'une partie fixe égale à 11,17 € (5).

Lorsque la somme ainsi obtenue est inférieure à 57,4 % du salaire journalier de référence, ce dernier pourcentage est retenu.

Le montant de l'allocation journalière servie en application des articles 3 et suivants ainsi déterminé ne peut être inférieur à 27,25 € (6), sous réserve de l'article 17.

(5) Valeur au 01/07/2010.

(6) Valeur au 01/07/2010.

Article 16

L'allocation minimale et la partie fixe de l'allocation d'aide au retour à l'emploi visées à l'article 15 sont réduites proportionnellement à l'horaire particulier de l'intéressé lorsque cet horaire est inférieur à la durée légale du travail le concernant ou à la durée instituée par une convention ou un accord collectif, selon les modalités définies par un accord d'application.

Article 17

L'allocation journalière déterminée en application des articles 15 et 16 est limitée à 75 % du salaire journalier de référence.

L'allocation journalière versée pendant une période de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi ne peut toutefois être inférieure à 19,53 € (7).

(7) Valeur au 01/07/2010.

Article 18

§ 1. Le montant de l'allocation servie aux allocataires âgés de 50 ans ou plus pouvant prétendre à un avantage de vieillesse, ou à un autre revenu de remplacement à caractère viager, y compris ceux acquis à l'étranger, est égal à la différence entre le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et une somme calculée en fonction d'un pourcentage compris entre 25 % et 75 % de l'avantage de vieillesse ou du revenu de remplacement, selon l'âge de l'intéressé.

Les modalités de réduction sont fixées par un accord d'application.

Toutefois, le montant versé ne peut être inférieur au montant de l'allocation visée à l'article 15, dernier alinéa, dans les limites fixées aux articles 16 et 17.

§ 2. Le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de 2^e ou de 3^e catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou au sens de toute autre disposition prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale, ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger, est cumulable avec la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie dans les conditions prévues par l'article R. 341-15 du code de la sécurité sociale, dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.

A défaut, l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une telle pension est égale à la différence entre le montant de l'allocation d'assurance chômage et celui de la pension d'invalidité.

Article 19

Une participation de 3 % assise sur le salaire journalier de référence est retenue sur l'allocation journalière déterminée en application des articles 15 à 18.

Le prélèvement de cette participation ne peut avoir pour effet de réduire le montant des allocations tel qu'il est fixé au dernier alinéa de l'article 15.

Le produit de cette participation est affecté au financement des retraites complémentaires des allocataires du régime d'assurance chômage.

Section 3

Revalorisation

Article 20

L'assemblée générale, le conseil d'administration ou le bureau de l'Unédic procède une fois par an à la revalorisation du salaire de référence des allocataires dont le salaire de référence est intégralement constitué par des rémunérations anciennes d'au moins 6 mois.

Le salaire de référence ainsi revalorisé ne peut excéder 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, en vigueur à la date de la revalorisation.

L'assemblée générale, le conseil d'administration ou le bureau procède également à la revalorisation de toutes les allocations, ou parties d'allocations d'un montant fixe.

Ces décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du bureau prennent effet le 1^{er} juillet de chaque année.

CHAPITRE 5

Paie

Section 1

Différés d'indemnisation

Article 21

§ 1. La prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation correspondant au nombre de jours qui résulte du quotient du montant de l'indemnité compensatrice de congés payés versée par le dernier employeur, par le salaire journalier de référence visé à l'article 14, paragraphe 4.

Si tout ou partie des indemnités compensatrices de congés payés dues est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, l'allocataire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé doivent être remboursées.

Lorsque l'employeur relève de l'article L. 3141-30 du code du travail, la prise en charge est reportée à l'expiration d'un différé d'indemnisation déterminé à partir du nombre de jours correspondant aux congés payés acquis au titre du dernier emploi.

§ 2. Le différé visé au paragraphe 1 est augmenté d'un différé spécifique en cas de prise en charge consécutive à une cessation de contrat de travail ayant donné lieu au versement d'indemnités ou de toute autre somme inhérente à cette rupture, quelle que soit leur nature, dès lors que leur montant ou leurs modalités de calcul ne résultent pas directement de l'application d'une disposition législative.

Ce différé spécifique correspond à un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total de ces indemnités et sommes versées à l'occasion de la fin du contrat de travail, diminué du montant éventuel de celles-ci résultant directement de l'application d'une disposition législative, par le salaire journalier de référence, dans les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article.

Ce différé spécifique est limité à 75 jours.

Si tout ou partie de ces sommes est versé postérieurement à la fin du contrat de travail ayant ouvert des droits, le bénéficiaire et l'employeur sont dans l'obligation d'en faire la déclaration. Les allocations qui, de ce fait, n'auraient pas dû être perçues par l'intéressé, doivent être remboursées.

§ 3. En cas de prise en charge consécutive à la fin d'un contrat de travail d'une durée inférieure à 91 jours, les différés visés aux paragraphes 1 et 2 sont déterminés dans les conditions fixées par un accord d'application.

Section 2

Délai d'attente

Article 22

La prise en charge est reportée au terme d'un délai d'attente de 7 jours.

Le délai d'attente ne s'applique pas en cas de réadmission visée à l'article 9, paragraphe 1 ou paragraphe 3, intervenant dans un délai de 12 mois à compter de la précédente admission.

Section 3

Point de départ du versement

Article 23

Les différés d'indemnisation déterminés en application de l'article 21 courent à compter du lendemain de la fin du contrat de travail.

Le délai d'attente visé à l'article 22 court à compter du terme du ou des différé(s) d'indemnisation visé(s) à l'article 21, si les conditions d'attribution des allocations prévues aux articles 3 et 4 sont remplies à cette date. A défaut, le délai d'attente court à partir du jour où les conditions des articles 3 et 4 sont satisfaites.

Section 4

Périodicité

Article 24

Les prestations sont payées mensuellement à terme échu pour tous les jours ouvrables ou non.

Ce paiement est fonction des événements déclarés chaque mois par l'allocataire.

Conformément aux articles 28 à 32, tout allocataire ayant déclaré une période d'emploi peut bénéficier du cumul de ses rémunérations et de ses allocations, sous réserve de la justification des rémunérations perçues.

Dans l'attente des justificatifs, il est procédé au calcul provisoire, sur la base des rémunérations déclarées, d'un montant payable, sous forme d'avance, à l'échéance du mois considéré.

Au terme du mois suivant, si l'allocataire a fourni les justificatifs, le calcul définitif du montant dû est établi au vu desdits justificatifs, et le paiement est effectué, déduction faite de l'avance.

Lorsqu'à cette date, l'allocataire n'a pas fourni les justificatifs, il est procédé à la mise en recouvrement de l'avance qui sera récupérée sur les échéances suivantes.

En tout état de cause, la fourniture ultérieure des justificatifs entraîne la régularisation de la situation de l'allocataire.

Les salariés privés d'emploi peuvent demander des avances sur prestations et des acomptes dans les conditions prévues par un accord d'application.

Section 5

Cessation du paiement

Article 25

§ 1. L'allocation d'aide au retour à l'emploi n'est pas due lorsque l'allocataire :

a) Retrouve une activité professionnelle salariée ou non, exercée en France ou à l'étranger, sous réserve de l'application des dispositions des articles 28 à 32 ;

b) Bénéficie de l'aide visée à l'article 34 ;

c) Est pris ou est susceptible d'être pris en charge par la sécurité sociale au titre des prestations en espèces ;

d) Est admis au bénéfice du complément du libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant ;

e) Est admis au bénéfice de l'allocation journalière de présence parentale visée à l'article L. 544-1 du code de la sécurité sociale ;

f) A conclu un contrat de service civique conformément aux dispositions de l'article L. 120-11 du code du service national.

§ 2. L'allocation d'aide au retour à l'emploi n'est plus due lorsque l'allocataire cesse :

a) De remplir la condition prévue à l'article 4 c du règlement ;

b) De résider sur le territoire relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, de la convention.

§ 3. Le paiement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi cesse à la date à laquelle :

a) Une déclaration inexacte ou une attestation mensongère ayant eu pour effet d'entraîner le versement d'allocations intégralement indues est détectée ;

b) L'allocataire est exclu du revenu de remplacement par le préfet dans les conditions prévues par les articles R. 5426-3, R. 5426-6 à R. 5426-10 du code du travail.

Section 6

Prestations indues

Article 26

§ 1. Les personnes qui ont indûment perçu des allocations ou des aides prévues par le présent règlement doivent les rembourser, sans préjudice des sanctions pénales résultant de l'application de la législation en vigueur pour celles d'entre elles ayant fait sciemment des déclarations inexactes ou présenté des attestations mensongères en vue d'obtenir le bénéfice de ces allocations ou aides.

§ 2. L'action en répétition des sommes indûment versées se prescrit, sauf cas de fraude ou de fausse déclaration, par 3 ans et, en cas de fraude ou de fausse déclaration, par 10 ans à compter du jour du versement de ces sommes. La prescription de l'action éteint la créance.

CHAPITRE 6

L'action en paiement

Article 27

La demande d'allocations est complétée et signée par le salarié privé d'emploi. Pour que la demande d'admission soit recevable, le salarié privé d'emploi doit présenter sa carte d'assurance maladie (carte Vitale).

Les informations nominatives contenues dans la demande d'allocations sont enregistrées dans un répertoire national des allocataires, dans le but de rechercher les cas de multiples dépôts de demandes d'allocations par une même personne pour la même période de chômage.

En vue de permettre la détermination des droits et des allocations du salarié privé d'emploi, les employeurs sont tenus de remplir les formulaires prévus à cet effet et conformes aux modèles établis par l'Unédic.

CHAPITRE 7

Incitation à la reprise d'emploi par le cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération

Article 28

§ 1. Le salarié privé d'emploi qui remplit les conditions fixées aux articles 2 à 4 et qui exerce une activité occasionnelle ou réduite dont l'intensité mensuelle n'excède pas 110 heures perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi, sous réserve :

a) Que la ou les activités conservées ne lui procurent pas des rémunérations excédant 70 % des rémunérations brutes mensuelles perçues avant la perte d'une partie de ses activités, ou

b) Que l'activité salariée reprise postérieurement à la perte de ses activités ne lui procure pas des rémunérations excédant 70 % des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de l'allocation.

Pour l'application du seuil de 70 %, la rémunération procurée par l'activité occasionnelle ou réduite s'apprécie par mois civil.

§ 2. Les activités prises en compte sont celles exercées en France ou à l'étranger, déclarées lors de l'actualisation mensuelle et justifiées.

Article 29

L'allocation est intégralement cumulable avec les revenus tirés de l'activité occasionnelle ou réduite conservée.

L'allocation journalière est déterminée conformément aux articles 15 à 19 sur la base d'un salaire de référence composé des rémunérations de l'emploi perdu.

Article 30

L'allocation est partiellement cumulable avec les revenus tirés de l'activité occasionnelle ou réduite reprise.

Les allocations cumulables sont déterminées à partir d'un nombre de jours indemnissables au cours d'un mois civil égal à la différence entre le nombre de jours calendaires du mois et le nombre de jours correspondant au quotient des rémunérations brutes mensuelles par le salaire journalier de référence. Pour les allocataires âgés de 50 ans et plus, ce quotient est affecté d'un coefficient de minoration égal à 0,8.

Le cumul est déterminé en fonction des déclarations d'activités effectuées conformément à l'article 28, paragraphe 2.

En cas de déclarations complémentaires ou rectificatives, il est procédé à une régularisation des cumuls, d'un mois sur l'autre.

Article 31

Le versement de l'allocation est assuré pendant 15 mois dans la limite des durées d'indemnisation visées à l'article 11. Ce délai est calculé en fonction des mois civils durant lesquels l'allocataire a été indemnisé au titre du présent chapitre.

La limite des 15 mois n'est pas opposable aux allocataires âgés de 50 ans et plus ni aux titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Article 32

Le cumul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération procurée par une activité professionnelle non salariée est déterminé selon des modalités définies par un accord d'application.

CHAPITRE 8

Aide différentielle de reclassement

Article 33

Une aide est attribuée à l'allocataire âgé de 50 ans ou plus, ou indemnisé depuis plus de 12 mois, qui reprend un emploi salarié :

- dans une entreprise autre que celle dans laquelle il exerçait son emploi précédent ;
- qui ne bénéficie pas des mesures prévues aux articles 28 à 32 ;
- et dont la rémunération est, pour une même durée de travail, inférieure d'au moins 15 % à 30 fois le salaire journalier de référence ayant servi au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Le montant mensuel de l'aide différentielle de reclassement est égal à la différence entre 30 fois le salaire journalier de référence ayant servi au calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et le salaire brut mensuel de l'emploi salarié repris.

Cette aide, destinée à compenser la baisse de rémunération, est versée mensuellement à terme échu pour une durée qui ne peut excéder la durée maximum des droits et dans la limite d'un montant total plafonné à 50 % des droits résiduels à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Les périodes de versement de cette aide réduisent à due proportion le reliquat des droits restant au jour de l'embauche.

Cette aide est incompatible avec l'aide prévue à l'article 34.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par un accord d'application.

CHAPITRE 9

Aide à la reprise ou à la création d'entreprise

Article 34

Une aide à la reprise ou à la création d'entreprise est attribuée à l'allocataire qui justifie de l'obtention de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRES) visée aux articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail.

Cette aide ne peut être servie simultanément avec l'incitation à la reprise d'emploi par le cumul d'une allocation d'aide au retour à l'emploi avec une rémunération visée aux articles 28 à 32.

Le montant de l'aide est égal à la moitié du montant du reliquat des droits restant :

- soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise ;
- soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRES.

L'aide donne lieu à deux versements égaux :

- le premier paiement intervient à la date à laquelle l'intéressé réunit l'ensemble des conditions d'attribution de l'aide ;
- le second paiement intervient 6 mois après la date de création ou de reprise d'entreprise, sous réserve que l'intéressé exerce toujours l'activité au titre de laquelle l'aide a été accordée.

La durée que représente le montant de l'aide versée est imputée sur le reliquat des droits restant au jour de la reprise ou de la création d'entreprise.

Cette aide ne peut être attribuée qu'une seule fois par ouverture de droits. Elle est incompatible avec l'aide prévue à l'article 33.

Un accord d'application fixe les modalités d'application du présent article.

TITRE II

AUTRES INTERVENTIONSCHAPITRE 1^{er}**Allocation décès**

Article 35

En cas de décès d'un allocataire en cours d'indemnisation ou au cours d'une période de différé d'indemnisation ou de délai d'attente, il est versé à son conjoint une somme égale à 120 fois le montant journalier de l'allocation dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt.

Cette somme est majorée de 45 fois le montant de ladite allocation journalière pour chaque enfant à charge au sens de la législation de la sécurité sociale.

CHAPITRE 2

Aide pour congés non payés

Article 36

Le salarié qui a bénéficié de l'allocation d'assurance chômage ou de l'allocation de solidarité spécifique pendant la période de référence des congés payés ou pendant la période qui lui fait suite immédiatement, et dont l'entreprise ferme pour congés payés, peut obtenir une aide pour congés non payés.

Le montant de l'aide est déterminé en tenant compte du nombre de jours de fermeture de l'entreprise, des droits à congés payés éventuellement acquis au titre de l'emploi en cours et des allocations de chômage partiel versées par l'Etat.

CHAPITRE 3

Aide à l'allocataire arrivant au terme de ses droits

Article 37

L'allocataire dont les droits arrivent à terme au titre de l'assurance chômage, et qui ne bénéficie pas d'une allocation du régime de solidarité pour un motif autre que la condition de ressources, peut, à sa demande, bénéficier d'une aide forfaitaire.

Le montant de l'aide est égal à 27 fois la partie fixe de l'allocation visée à l'article 15, tiret 2.

TITRE III

LES PRESCRIPTIONS

Article 38

§ 1. Le délai de prescription de la demande en paiement des allocations est de 2 ans suivant la date d'inscription comme demandeur d'emploi.

§ 2. Le délai de prescription de la demande en paiement des créances visées aux articles 33 à 37 est de 2 ans suivant le fait générateur de la créance.

Article 39

L'action en paiement des allocations ou des autres créances visées à l'article 38, qui doit être obligatoirement précédée du dépôt de la demande mentionnée à cet article, se prescrit par 2 ans à compter de la date de notification de la décision.

TITRE IV

LES INSTANCES PARITAIRES RÉGIONALES

Article 40

Les instances paritaires régionales sont compétentes pour examiner les catégories de cas fixées par le présent règlement et par les accords d'application sur recours des intéressés.

TITRE V

LES CONTRIBUTIONS

Sous-titre I

Affiliation

Article 41

§ 1. Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'article L. 5422-13 du code du travail sont tenus de s'affilier au régime d'assurance chômage.

Cette affiliation est effectuée auprès de l'organisme de recouvrement compétent mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail selon les modalités prévues à l'article R. 5422-5 du même code.

L'affiliation prend effet et les contributions sont dues à la date à laquelle l'employeur est assujéti au régime d'assurance chômage, soit à compter de l'embauche de chaque salarié.

La déclaration transmise par l'intermédiaire des centres de formalités des entreprises a valeur d'affiliation.

§ 2. Par ailleurs, les employeurs visés à l'article L. 5424-1 du code du travail, occupant à titre temporaire des salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, lorsque l'activité exercée est comprise dans le champ d'application des aménagements apportés par le régime d'assurance chômage aux conditions d'indemnisation, en vertu de l'article L. 5424-20 du code du travail, sont tenus de déclarer ces activités au régime d'assurance chômage et de soumettre à contributions les rémunérations versées à ce titre.

§ 3. Par dérogation aux dispositions visées au paragraphe 1, les employeurs immatriculés par une union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en qualité d'employeurs de personnel domestique sont dispensés des formalités d'affiliation au régime d'assurance chômage.

Sous-titre II

Ressources

Article 42

Le régime d'assurance chômage est financé, d'une part, par des contributions générales assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond, d'autre part, par des contributions particulières.

CHAPITRE 1^{er}

Contributions générales

Section 1

Assiette

Article 43

Les contributions des employeurs et des salariés sont assises sur les rémunérations brutes plafonnées soit, sauf cas particuliers définis par une annexe sur l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale prévues aux articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Sont cependant exclues de l'assiette des contributions :

- les rémunérations des salariés âgés de 65 ans ou plus ;
- les rémunérations dépassant 4 fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Section 2

Taux

Article 44

Le taux des contributions est uniforme. Il est fixé à 6,40 % sous réserve de l'article 3, paragraphe 1, de la convention.

Section 3

Exigibilité

Article 45

Les conditions d'exigibilité des contributions sont celles prévues aux articles R. 5422-7 et R. 5422-8 du code du travail.

Cependant, les employeurs dont le versement trimestriel serait habituellement inférieur au montant fixé par décret en Conseil d'Etat sont autorisés à ne régler qu'une fois par an les contributions afférentes à l'année civile précédente.

Section 4

Déclarations

Article 46

Les employeurs sont tenus de déclarer les rémunérations servant au calcul des contributions incombant tant aux employeurs qu'aux salariés conformément à l'article R. 5422-6 du code du travail.

Section 5

Païement

Article 47

Le règlement des contributions est effectué à la diligence de l'employeur, qui est responsable du paiement des parts patronale et salariale.

Le montant des contributions est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1, conformément aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

L'employeur qui a opté pour le recouvrement simplifié, règle les contributions, trimestriellement, sous forme d'acompte prévisionnel.

Section 6

Précontentieux et contentieux

Article 48

Toute action intentée ou poursuite engagée contre un employeur manquant aux obligations résultant des dispositions régissant le régime d'assurance chômage est obligatoirement précédée d'une mise en demeure dans les conditions prévues à l'article R. 5422-9 du code du travail.

Section 7

Remises et délais

Article 49

Les demandes de remise des majorations de retard et pénalités ainsi que les demandes de délai de paiement sont examinées par l'instance compétente au sein de l'organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

CHAPITRE 2

Contributions particulières

Section 1

Contribution spécifique

Article 50

Une contribution spécifique est due au régime d'assurance chômage par l'employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié sans lui proposer le bénéfice d'une convention de reclassement personnalisé en application des articles L. 1233-65 et L. 1235-16 du code du travail.

Elle est calculée en fonction du salaire journalier moyen visé à l'article 4, paragraphe 4, ayant servi au calcul des allocations.

Elle correspond à 60 fois le salaire journalier de référence servant au calcul des allocations.

Section 2

Recouvrement

Article 51

Le règlement de la contribution visée à l'article 50 est exigible dans un délai de 15 jours suivant la date d'envoi de l'avis de versement.

CHAPITRE 3

Autres ressources

Article 52

Si l'employeur ne s'est pas affilié dans les délais prévus à l'article 41, paragraphe 1, ou s'il n'a pas payé les contributions dont il est redevable à l'échéance, le remboursement des prestations versées à ses anciens salariés entre la date limite d'affiliation ou celle de l'échéance et la date à laquelle l'employeur s'est mis complètement en règle au regard des obligations découlant du présent titre peut être réclamé.

Cette sanction est applicable sans préjudice des majorations de retard et des sanctions prévues en application de l'article L. 5422-16 du code du travail, ainsi que des poursuites susceptibles d'être engagées en cas de rétention de la part salariale des contributions.

Article 53

L'organisme chargé du versement des allocations de chômage, pour le compte de l'Unédic, au salarié licencié est en droit d'obtenir auprès de son ancien employeur le remboursement de ces allocations, dans les conditions et limites prévues à l'article L. 1235-4 du code du travail, lorsque la juridiction prud'homale, statuant au titre de cet article, a jugé le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, ou prononcé la nullité du licenciement, sans ordonner la poursuite du contrat de travail.

TITRE VI

ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Article 54

La comptabilité de l'assurance chômage est tenue par l'Unédic, dans le cadre du plan comptable approuvé par les pouvoirs publics.

L'exercice comptable annuel s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre, il fait l'objet d'un arrêté des comptes intermédiaire au 30 juin.